

+

+

L'INDIFFERENCE DU DROIT ALGERIEN AUX MASSACRES

I. Taba

1. Introduction	1164
2. L'impossible qualification juridique interne des massacres	1167
2.1. Les massacres, des faits et un contexte	1168
2.1.1. Le contexte	1168
2.1.2. Des faits de massacres incontestables	1171
A. Massacres collectifs selon une répartition géographique	1173
B. Tortures selon une répartition par auteur	1174
C. Disparitions forcées	1178
D. Exécutions extrajudiciaires en série	1186
E. Massacres de prisonniers	1190
2.2. Massacres : L'incertitude du droit algérien	1195
2.2.1. Discussion des textes de droit interne	1196
A. Première série de textes	1196
B. Deuxième série de textes	1199
C. Troisième série de textes	1200
2.2.2. Le droit algérien contre la société	1201
A. Carence de l'Université algérienne	1202
B. Carence du législateur	1202
C. Carence du juge algérien	1204
3. Le droit international pénal entre parenthèses	1208
3.1. Réception du DIP en droit algérien	1208
3.2. Obstacles à l'efficacité du DIP	1210
3.2.1. L'argument de souveraineté et sa réfutation	1211
A. L'obstacle est plus politique que juridique	1211
B. La solution juridique	1212
3.2.2. Réfutation de l'argument des circonstances exceptionnelles	1215
A. Réfutation en vertu des engagements conventionnels	1216
B. Réfutation de l'argument en vertu du droit coutumier	1217
4. Conclusion	1218

+

+

+

+

1164

Legal Perspective

Nous vivons dans un monde où l'on encourt un châtement lorsqu'on tue son prochain alors qu'on peut tuer des centaines de personnes en toute impunité.

Extrait de la déclaration de Monsieur Kofi Annan, Secrétaire Général. de l'ONU, faite le 17 mars 1998, devant la commission des droits de l'homme des Nations Unies à Genève.

1. Introduction

Depuis sept ans, une violence à formes multiples frappe la population civile en Algérie, allant de la privation de liberté aux meurtres collectifs, où personne n'est épargné en raison de son âge ou de son sexe. Les massacres sont d'une ampleur et d'une atrocité inégalées, au point où il ne suffit plus de s'apitoyer ou de s'indigner, mais de mettre en question le droit.

Le terme massacre est emprunté au langage commun, d'où la difficulté d'une définition juridique rigoureuse. Pourtant, le droit en général, de tout temps, prévoit et punit les atteintes à la vie, et plus généralement à l'intégrité physique et morale de la personne humaine. On devrait normalement s'étonner que des crimes aussi horribles soient commis publiquement, dans l'indifférence totale des procureurs, qui, selon la loi, sont détenteurs du code pénal et gardiens de sa stricte application. On devrait davantage s'étonner de l'absence de l'Etat de droit, formellement prévu par les textes fondateurs du pays. Le pouvoir se contente d'imputer les massacres au « terrorisme » et ferme ses frontières, aussi bien à des enquêteurs indépendants, qu'au droit international officiellement ratifié.

Sans doute l'image de la crise algérienne, donnée par les médias algériens et étrangers, participe à sa banalisation ; image réductrice et simplifiée, jouant sur l'émotionnel en occultant son caractère illégal. Les massacres commis en Algérie n'ont, à notre connaissance, suscité aucun débat ni recherche proprement juridiques. Nous nous proposons d'ouvrir ce débat.

Après avoir cerné la notion de massacre, nous tenterons de l'examiner au travers des règles du droit national interne. Cette contribution exploratoire a la modeste ambition de faire un premier pas, en tentant de nommer juridiquement, sur la base du droit interne algérien, les faits constitutifs du phénomène des massacres de personnes humaines. Elle vise, part ailleurs, à faire prendre conscience de la nécessité d'une analyse plus systématique, notamment à travers le droit positif applicable, qu'il soit interne ou international.

+

+

+

+

Si la notion d'évocation de massacre ne signifiait que les tueries ou meurtres en série, cette interprétation restrictive risquerait d'occulter des violences multiples, qui participent de cette entreprise de destruction systématique suggérée par le terme massacre, comme exemple les assassinats ciblés, ou les exécutions sommaires ou extrajudiciaires, commis à grande échelle. Elle exclut également les déportations massives de dizaines de milliers de personnes au Sahara dès avant la proclamation de l'état de siège en février 1992, les jugements prononcés sans aucune garantie par les juridictions militaires ou les juridictions d'exception, ou encore les tortures, mutilations et autres atteintes graves à l'intégrité physique. Ces violences, qui aboutissent à la destruction physique ou mentale de milliers de personnes, participent du massacre. Ces violences massives font partie de la stratégie de massacre et devraient, naturellement, y trouver leur place. Nous considérons qu'elles rentrent dans la définition du terme massacre, dès lors qu'elles sont commises en série, et se répètent dans le temps et l'espace. Cependant, même si on peut légitimement penser que ces violations systématiques rentrent dans ce que recouvre la notion de massacre, cette interprétation extensive risque de nous faire dépasser les limites imposées à notre article.

Malgré l'élasticité de la notion, c'est volontairement que nous adopterons une définition plutôt restrictive, certes fort discutable, mais qui aura l'avantage de permettre de nous en tenir aux exigences de la qualification juridique. Ce faisant, nous n'évoquerons pas l'ensemble des massacres, mais seulement ce qui est strictement nécessaire pour appuyer notre argumentation. D'autres études pourraient entreprendre de les sérier en les quantifiant, d'élargir le champ d'investigation à toutes les formes de violences commises en Algérie, en considérant le terme massacre à travers le prisme d'autres disciplines sociales.

Nous retiendrons, comme faisant partie des massacres, les tueries collectives de la population civile, les tortures mais seulement au sens d'atteintes *graves* à l'intégrité physique, ou comme mesures visant à entraver les naissances, enfin les disparitions forcées massives, et les meurtres ou exécutions extrajudiciaires commis en série, et à grande échelle.

Que faire pour que les crimes les plus haineux du conflit algérien ne demeurent pas impunis ? Le premier pas consiste, selon nous, à interroger le droit algérien *local*. Par local nous entendons le droit algérien au sens commun, à l'exclusion des règles du droit international conventionnel, reçues par le système juridique algérien, et donc potentiellement applicables en Algérie, car faisant partie intégrante du droit national, mais qui, de fait, ne le sont pas. Cet article propose donc d'examiner la réponse du droit algérien, stricto sensu, aux seuls massacres que nous avons retenus. Plus précisément, il a pour objet de tenter une qualification au regard du droit algérien, c'est-à-dire de nommer juridiquement les massacres perpétrés en Algérie.

+

+

+

+

1166

Legal Perspective

Il s'agit de rechercher, dans les dispositions législatives pénales algériennes, le nom des crimes pouvant qualifier ces massacres. Par suite, cette recherche explorera les raisons de l'inefficacité pratique, en droit interne, du droit international. Cette recherche s'appuiera sur le droit international public, qui est la partie du droit national qui organise la réception du droit international sur le territoire.

Quelles sont les thèses que nous allons défendre dans cet article, et comment ?

D'abord, nous établirons que le droit interne algérien est impuissant à qualifier ces massacres en dehors des infractions de droit commun. La société n'est pas protégée des crimes les plus graves qui pourraient être commis par les gouvernants ou par les agents de l'Etat. Ce système n'est pas en adéquation avec les engagements internationaux du pays. Par contre, de nombreuses dispositions du droit interne sont consacrées à la répression des atteintes à la sûreté de l'Etat. C'est ainsi que les tueries, les violences multiples et barbares et les atteintes à la liberté continuent dans l'impunité et le silence du droit national.

Ensuite, nous constaterons que même si le droit algérien prévoit la réception du droit international pénal dans son système juridique, et alors qu'il devrait être potentiellement applicable, il a eu peu de retentissement dans le droit interne. Pourtant, les dispositions du droit international tirent leur force d'abord de leur origine conventionnelle, l'Algérie ayant adhéré à plusieurs conventions et pactes internationaux portant sur ces droits. D'autre part, ces dispositions, par leur nature, en tant que normes devenues partie intégrante du droit coutumier international universel, sont des normes du droit des gens, dites de *jus cogens*, s'imposant même en l'absence de leur ratification par les Etats. L'inefficacité, en Algérie, du droit international pénal résulte de la résistance de l'autorité politique. Celle-ci s'est bien gardée d'intégrer ses dispositions au droit interne par des mesures législatives adéquates. Le pouvoir algérien soulève, à côté du prétexte de la souveraineté, celui des circonstances exceptionnelles vécues par l'Algérie, pour s'opposer à l'application de bonne foi du droit international et à son respect. Nous discuterons ces prétextes pour les réfuter. La responsabilité pénale internationale est, en effet, une conquête du droit international pénal sur le silence et la complaisance des droits nationaux, au sujet de questions qui préoccupent la conscience universelle.

Nous entreprendrons, dans un premier chapitre, de qualifier les massacres commis en Algérie. Nous exposerons le contexte algérien qui a donné naissance ou qui a précédé ou accompagné ces massacres. Ceux-ci seront évoqués et situés dans le temps et l'espace, dans l'objectif d'établir qu'ils ont touché la totalité du territoire algérien. Trois formes particulières de massacres seront classées, plus spécialement, dans un ordre qui démontre qu'elles sont le fait de l'ensemble des services de sécurité de l'Etat. Les massacres qui

+

+

+

+

seront évoqués ne représentent qu'un échantillon du quotidien sanglant des algériens. Après cet exposé du « fait » massacre, nous tenterons de démontrer l'inaptitude du droit interne à le qualifier juridiquement. Nous exposerons les séries de textes du code pénal et les discuterons, pour aboutir au constat de l'incapacité du droit algérien, tel qu'il existe aujourd'hui, de qualifier et punir ces massacres, en dehors de l'usage politicien, partisan et restrictif du droit.

Au deuxième et dernier chapitre nous montrerons, que *de jure*, le droit algérien prévoit la réception du droit international pénal par son système national. Mais *de facto*, le droit international pénal ne trouve pas d'application, en raison, d'abord, de la paresse de l'Université algérienne, déconnectée des préoccupations légitimes de la société, ensuite, et principalement, d'une volonté politique qui traduit l'inertie du législateur, qui n'a pris aucune des mesures obligatoires pour le rendre applicable, enfin, par lâcheté du juge. Sommé de répondre, le pouvoir excipe principalement de deux arguments pour refuser l'application du droit international : la souveraineté nationale, qui s'opposerait à toute ingérence, et les circonstances exceptionnelles qui expliqueraient tous les crimes. Nous discuterons et réfuterons ces prétextes.

En conclusion, sur le constat de l'inaptitude du droit interne actuel à protéger la société, et du refus du régime de garantir l'état de droit, nous nous demanderons s'il ne faut pas recourir, d'une autre manière, au droit international pénal pour suppléer aux carences du droit interne et pour contraindre le régime au règne de la loi, afin que les auteurs des massacres trouvent leur châtement.

2. L'impossible qualification juridique interne des massacres

Il ne se passe plus un jour, depuis maintenant sept années, sans que la violence en Algérie ne nous interpelle. Depuis le début de 1992 des organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme, aussi bien nationales¹ qu'internationales, n'ont cessé d'attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur l'horreur, vécue au quotidien par la société algérienne, accusant les GIA et les forces de sécurité d'en être les instigateurs et les exécutants. Dès 1992, dans sa 1147^{ème} séance, le Comité des droits de l'homme des nations Unies, dans ses observations faites sur le premier rapport produit par le gouvernement algérien, en application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, note ses préoccupations à propos de : « l'usage abusif des armes à feu par les forces de l'ordre pour disperser des manifestations ». Le Comité, en notant également « les nombreux cas de torture et de mauvais traitements [...] recommande de mettre fin à l'état d'exception »².

La qualification juridique des massacres commis en Algérie consiste à nommer les faits, selon les catégories juridiques du droit pénal. Les atteintes massives à la vie, et à l'intégrité physique ou morale, doivent être mises en

+

+

+

+

1168

Legal Perspective

équation juridique pour déterminer leur qualification, opération indispensable à la détermination du régime juridique applicable. C'est une recherche sur la loi essentiellement, pour aboutir à son application aux faits, en l'occurrence, pour déterminer l'incrimination qui convient.

Or, la qualification juridique des faits suppose que ceux-ci soient connus et établis.

2.1. Les massacres, des faits et un contexte

Les faits, dont nous allons citer une partie s'inscrivent dans un contexte historique, politique et militaire, qu'il convient de rappeler.

2.1.1. Le contexte

Pour évoquer brièvement ce contexte on se limitera aux faits qui vont de la proclamation de l'état de siège, le 5 juin 1991, à la visite du panel onusien en août 1998.

Les événements les plus directement liés à la proclamation de l'état de siège de juin 1991, résultent de la contestation sérieuse et unanime de l'opposition politique algérienne qui s'était élevée contre deux projets de loi qui modifiaient, dans l'intérêt exclusif du parti FLN alors au pouvoir, le code électoral, et surtout le découpage des circonscriptions électorales. De 295 circonscriptions le projet avait élevé leur nombre à 542, en divisant au maximum les lieux où le FLN était le mieux assuré d'obtenir des voix. Ainsi, 7000 voix suffisaient pour assurer un siège pour le FLN, alors qu'il aurait fallu 80000 voix pour un siège au FIS. Celui-ci, ainsi que la quasi-totalité de l'opposition, notamment les partis MDA, MAJD, RCD, PNSD, UFP, UDL et UPD, s'opposèrent au nouveau découpage électoral.

Partis et presse ont unanimement dénoncé l'immoralité de ces lois, dites « lois scélérates », tout en veillant à distinguer le FIS des autres partis. C'est ainsi que pour parler des opposants aux lois scélérates, la presse algérienne les qualifia de « 7+1 ». Plusieurs partis feront ensemble, sans le FIS, une conférence de presse à l'hôtel *Essafir*, au cours de laquelle ils lancèrent un ultimatum pour une grève nationale s'ils n'obtenaient pas satisfaction. Le FIS menacera de recourir également à une grève générale et nationale.

Quelle réponse leur a-t-on donnée ? Une fin de non recevoir. Les plaintes n'ont pas été écoutées et la demande du FIS, avec sa menace de grève, sera considérée comme émanant d'une opinion perverse.

La grève est lancée par le FIS qui, en insistant sur son caractère pacifique en de multiples occasions, obtient l'autorisation du gouvernement Hamrouche d'occuper les places publiques pour ne pas gêner les voies de circulation. Quelques jours suffiront à des « décideurs »³, qui ont agi dans l'ombre, pour faire évacuer les places publiques⁴ par les armes. Le 5 juin 1991, les décideurs

+

+

+

+

vont faire changer le gouvernement⁵ et déclarer l'état de siège par le chef d'Etat. Ils vont arrêter les dirigeants du FIS le 30 du même mois. Entre-temps, plusieurs centaines de militants et cadres du FIS seront assassinés⁶, des milliers d'autres illégalement licenciés de leur travail, et des milliers seront déportés au Sahara, dans des camps ouverts au grand Sud algérien, à une distance entre 800 et 3000 kilomètres de la capitale. La confusion avait été provoquée, dès la première semaine de la grève, par des tireurs anonymes circulant à bord de voitures banalisées. Selon une déclaration du ministre de l'intérieur Mohammedi, faite le 4 juin 1991, ces tireurs visaient aussi bien les grévistes que les policiers. Le journal gouvernemental *El Moudjabid* confirmera l'information le 13 du même mois. La hiérarchie militaire, à qui toute immixtion dans la politique était pourtant interdite par l'article 24 de la nouvelle Constitution et ses promesses⁷, s'était donc immiscée dans la gestion politique. Elle désigna alors les mouvements activistes « politico religieux » comme étant des ennemis⁸.

Le FIS décapité, l'état de siège est levé le 29 septembre 1991, cinq jours avant le terme initialement prévu. Lors d'une réunion d'un conseil de ministres restreint, tenue une semaine auparavant, la dissolution du parti FIS est évoquée⁹, écartée ensuite en raison de l'affaiblissement de ce parti, qui, dans une perspective des plus pessimiste pour les décideurs, ne pouvait récolter qu'un maximum de 25% des voix¹⁰. Plus tard, les élections seront à nouveau programmées par le régime. Après plusieurs hésitations, le FIS qui venait de se doter d'une nouvelle direction provisoire, y participe, en l'absence de sa direction historique, emprisonnée.

Les observateurs qualifieront, dans leur grande majorité, le scrutin du 26 décembre 1991 de première démocratique en Algérie. Le FIS étant largement vainqueur, des partis minoritaires contestent les résultats. Mais bien que les voies constitutionnelles et légales permettent de contester judiciairement le scrutin auprès du Conseil constitutionnel¹¹, les décideurs écartent le Président de la République, soupçonné de respecter le verdict des urnes. Le 22 janvier 1992, ils procèdent à l'arrestation de Abdelkader Hachani, président de l'exécutif provisoire du FIS, et proclament le 9 février 1992 l'état d'urgence, en vigueur jusqu'à ce jour. Par suite, ils interdisent le parti FIS spolié de sa victoire électorale, et entreprennent une vaste politique de répression. Après l'échec des tentatives amiables de médiation, tendant à la faire revenir sur sa décision, la hiérarchie militaire prône ouvertement une politique d'éradication des contestataires du coup d'Etat. Le régime algérien a volontairement déplacé l'opposition politique en affrontement armé, et découplé tous les enjeux politiques et économiques de la lutte dite du « tout sécuritaire ». Il le fait en se basant sur une propagande simpliste de réduction du FIS à une organisation terroriste. Dans le premier mois de l'arrêt du processus démocratique, il y eut déjà, 150 morts, 700 blessés et 30 000 déportés parmi les cadres et militants du FIS¹².

+

+

+

+

1170

Legal Perspective

Des groupes armés sont constitués sous différentes obédiences. Le massacre de la population civile prend de l'ampleur. Pierre Vidal-Naquet écrit : « les exécutions [les] plus nombreuses [sont celles] auxquelles procèdent des organisations clandestines très semblables aux escadrons de la mort brésiliens, et qui agissent sous le sigle OJAL [...] ou OSSRA [...] Tout cela, disent les tracts officieux que diffusent ces groupes, pour "appliquer la loi du talion aux terroristes et à ceux qui les soutiennent"»¹³. Les massacres commencent à être rapportés par la presse dès l'été 1994. A plusieurs occasions, l' AIS (armée islamique du salut) apparentée au FIS et opposée au régime, s'est élevée contre les tueries des civils en énonçant les principes qu'elle respecte dans sa lutte. Un porte parole du FIS à l'étranger condamnera plusieurs fois « ces terribles massacres ». Les tueries collectives ont continué, en ciblant spécialement l'électorat du FIS.

Les tueries collectives, et d'autres formes inédites de violence aveugle, ont fini par alerter l'opinion mondiale. Kofi Annan, Secrétaire général des Nations Unies, lance le 30 août 1997 un appel public pour trouver « une solution urgente » ; ajoutant :

alors que les massacres se poursuivent et que le nombre des victimes augmente, il nous est extrêmement difficile de prétendre que rien ne se passe, que nous ne sommes pas au courant, et d'abandonner ainsi le peuple algérien à son sort. On ne peut pas abandonner le peuple algérien à son sort.

Dans la même semaine, le quotidien *Le Monde* du 7 septembre 1997 rapportera la décision du Secrétaire général des Nations Unies de briser le silence de l'Organisation sur l'Algérie. Le président du FIS Abassi Madani, qui venait de sortir de prison, répondra positivement à l'appel de Kofi Annan. Il sera interdit de parole, ensuite assigné à résidence. Le 21 septembre 1997 l' AIS proclame une trêve unilatérale, à partir du 1^{er} octobre 1997, respectée depuis lors et confirmée par un communiqué, en date du 25 septembre 1997, de l'instance exécutive du FIS à l'étranger. Le 13 janvier 1998, Abdelkader Hachani, qui venait de sortir de prison après plus de cinq années de détention préventive, déclara : « le FIS condamne sans réserves les massacres de civils »¹⁴.

Les autorités algériennes pointent systématiquement le doigt sur le terrorisme pour lui imputer les massacres, et accessoirement pour justifier les *barbares*. Si la lutte contre le terrorisme n'utilise pas les moyens permis par le droit pour sanctionner le terrorisme, défini lui même comme une violation du droit, cette lutte porte en elle-même le vice irrémédiable qui en fait le crime officiel, commis au nom de l'Etat, même si celui-ci le montre comme une forme de bravoure et de courage civique. La violation du droit par l'Etat est, en elle même, inacceptable eu égard au statut de l'Etat, qui au nom de la nation, veille précisément au respect du droit.

+

+

+

+

Dans ce contexte, plusieurs Organisations Non Gouvernementales (ONG), humanitaires et de défense des droits de l'homme, tentèrent d'amener le gouvernement algérien à plus de respect vis-à-vis des droits de l'homme. Elles se seront trompées d'interlocuteur. L'armée, bras armé de la Nation, s'est arrogée le droit d'en être la tête. Parlant par procuration, le gouvernement algérien qualifiera l'intervention des ONG tantôt d'ingérence, tantôt de position objectivement favorable au terrorisme. Il finira par accepter, selon ses propres conditions, de recevoir une commission d'information composée de personnalités politiques. Cette concession du pouvoir algérien venait désamorcer la rigueur des observations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, jugées « inacceptables ».

2.1.2. Des faits de massacres incontestables

On ne sait des massacres que ce que peut en dire une presse totalement contrôlée par le pouvoir, ou ce qui résulte des témoignages recueillis, tant auprès des familles de victimes que d'avocats, par les associations, comités et ONG, nationales et surtout internationales. Parfois, quelques révélations sont faites par la presse internationale, tirées des rapports diplomatiques de plusieurs puissances. Les témoignages, sur l'ensemble des faits, proviennent de différentes sources¹⁵. Pour certains massacres, nous indiquerons les sources spécifiques qui ont permis de les reconstituer.

Nous constatons, sur la base de ces témoignages, que ces massacres de la population civile touchent tout le territoire national, qu'ils ont commencé depuis l'interruption du processus démocratique, se sont poursuivis dans le temps et se poursuivent toujours, en augmentant en nombre et en horreur ; avec un pic dans le sommet de l'horreur entre l'automne 1997 et le printemps 1998. La censure, très tôt organisée par le pouvoir algérien, insistait pour les taire ou les minimiser. Une troisième constatation peut être faite : aucune personne n'est épargnée en raison de son âge ou de son sexe. C'est ainsi que selon quatre organisations des droits de l'homme : « des milliers de personnes – femmes, enfants, démunis et personnes âgées – ont été massacrées avec une brutalité hors du commun »¹⁶. Des familles entières sont massacrées, enfants, parents, grands-parents. Personne n'est épargné même pas les nouveau-nés. Des enfants égorgés ont pu être retirés de puits où ils avaient été jetés. Ces massacres et tueries ont fait que :

plusieurs milliers de personnes ont été tuées au cours de l'année écoulée, pendant laquelle la violence a atteint un niveau sans précédent depuis le début du conflit. Des hommes, des femmes, des enfants, ont été massacrés, décapités, mutilés et brûlés vifs¹⁷.

A priori, bien que l'Etat a l'obligation d'assurer la sécurité de la population sur tout le territoire national, ses forces n'interviennent ni avant, ni pendant ou immédiatement après ces massacres ; pourtant, ceux-ci sont perpé-

+

+

+

+

1172

Legal Perspective

trés dans leur proximité immédiate. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a adopté, le 29 juillet 1998, dans sa 1696^{ème} séance CCPR/C/SR, des observations sévères. Il constate en effet que :

en Algérie [...] le Comité est vivement préoccupé par les massacres généralisés d'hommes, de femmes et d'enfants, dans un grand nombre de villes et de villages [...] également préoccupé devant l'absence de mesures opportunes ou préventives de protection des victimes, de la part des autorités de police et du commandement de l'armée dans le secteur concerné.

Le Comité demande par conséquent à l'Etat algérien « d'empêcher des attaques et, si elles se produisent quand même, [d'] intervenir rapidement pour protéger la population ».

Selon le discours officiel du gouvernement, et d'après la presse autorisée d'expression¹⁸, tous ces massacres sont attribués au GIA (Groupe islamique armé), avec une tendance permanente à en minimiser l'ampleur et d'empêcher les enquêtes. Cependant, quatre ONG imputent ces massacres, qui se déroulent dans un contexte d'atteintes systématiques aux droits de l'homme, tant aux forces de sécurité, et aux nombreuses milices armées par l'Etat, qu'aux groupes armés d'opposition. D'autres sources, comme la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH) ou le parti FFS accusent les autorités algériennes. Ait-Ahmed, leader du FFS « rend les autorités responsables des massacres »¹⁹. Dans son rapport sur les droits de l'homme, pour l'année 1997, le Département d'Etat américain constate que « les forces de sécurité algériennes se sont abstenues d'intervenir pour empêcher les massacres de la population civile »²⁰. Le jeudi 15 janvier 1998, l'ambassadeur de Grande Bretagne François Gordon s'était déplacé sur les lieux du massacre de Sidi Hamed, près d'Alger, sans aviser les services de sécurité algériens. Il avait été interpellé par des rescapés, selon l'AFP, pour « dénoncer la passivité des autorités »²¹. D'autres sources, comme l'Iran²², imputent les massacres au gouvernement algérien ; alors que d'autres accusent directement les services de sécurité militaire algériens²³. Enfin, si le GIA a revendiqué ces massacres par un communiqué daté du 26 septembre 1997, distribué à Londres, et dans lequel il menaçait la France et l'ONU, des révélations multiples, de différentes sources, insistent sur le fait que les GIA sont noyautés et téléguidés par les services secrets algériens de l'armée, qui n'hésiteraient pas à les manipuler pour la perpétration des massacres, dans une stratégie à objectifs multiples²⁴. Parmi ces dénonciations, on compte celles d'une dizaine de groupes armés dissidents du GIA²⁵. L'infiltration et la manipulation n'est pas le monopole des services de l'armée. Selon le témoignage d'une inspectrice de police réfugiée en France, publié par le quotidien français *Libération* du 22 juin 1995, ce serait la spécialité, également, de « la brigade religieuse des policiers barbus ». En tout état de cause, le pouvoir algérien refuse catégoriquement toute enquête impartiale, demandée par des

+

+

+

+

ONG, des gouvernements, des organismes des Nations Unies, des partis politiques algériens et des personnalités de premier plan.

Par ailleurs, d'autres massacres, souvent perpétrés devant témoins, sont ouvertement le fait des autorités ; ces massacres ont touché des villageois, des citoyens, et aussi des prisonniers massacrés dans des lieux fermés.

Nous citerons quelques unes des tueries collectives de la population civile, spécialement ciblée, puis successivement, des cas de torture, rentrant aussi bien dans la catégorie juridique des atteintes graves à l'intégrité physique ou morale que dans celle des mesures visant à entraver les naissances, ensuite des cas d'enlèvements systématiques, dits « disparitions forcées », enfin des cas d'exécutions sommaires en série, de la population civile, ou de prisonniers. Bien entendu, les massacres dans les formes choisies pour l'exposé ne sont pas exhaustifs. Pour l'ensemble, les cas sont cités pour la démonstration.

A. Massacres collectifs selon une répartition géographique

Les massacres atroces, meurtres collectifs et violences tragiques, d'une ampleur inégalée, sont des faits établis et confirmés par des sources multiples et incontestables²⁶. Ces faits seront classés en cinq grandes régions avec, en général, une précision sur le lieu et la date de commission ainsi que le nombre de victimes.

(1) **Au sud du pays**

<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de victimes</i>
A Ksar El-Hirane (wilaya de Laghouat)	7 octobre 1996	38 morts
A Ksar El-Boukhari	13 juillet 1997	44 morts
Oued Bouaicha (wilaya de Djelfa)	en mars 1998	47 morts

(2) **A l'ouest**

<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de victimes</i>
A Harrouba (wilaya d'Oran)	2 octobre 1997	14 victimes
Près d'Oran	12 octobre 1997	43 morts
3 hameaux (wilaya de Relizane)	nuit 30/31 décembre 1997	des centaines de morts

(3) **A l'est**

<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Wilaya de M'Sila	17 août 1996	63 victimes

+

+

+

+

1174

Legal Perspective

3 villages de la région 23 juillet 1997 53 morts

D'autres massacres ont été commis à Béni Slimane dans l'est du pays et jusqu'aux Wilayate de Guelma, Batna etc.

(4) **Au centre**

<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Lakhdaria (wilaya de Bouira)	23 mai 1994	30 victimes
Gelb El-Kebir (wilaya de Médéa)	19 septembre 1997	53 morts
Tadjena (wilaya de Chlef)	9 décembre 1998	47/80 morts*

* 47 morts selon la presse locale, 80 selon un décompte hospitalier rapporté par une agence de presse étrangère.

(5) **Au nord**

<i>Lieu</i>	<i>Date</i>	<i>Nombre de victimes</i>
Cherarba (wilaya d'Alger)	3 juin 1994	41 morts
Wilaya d'Alger	29 août 1994	6 et 22 morts
Rais, Béni Messous et Bentalha	septembre 1997	300, 195 et 200 morts
Larbaa (Wilaya de Blida)	11 janvier 1998	428/ 256 morts**

** 428 selon le quotidien *Liberté*, 256 selon *La Tribune* citant des sources hospitalières.

B. Tortures selon une répartition par auteur

Dans cette catégorie générale des tortures nous citerons, spécialement, ce qui peut être qualifié, d'une part, d'atteintes graves à l'intégrité physique ou morale et, d'autre part, de mesures visant à entraver les naissances. C'est une forme du massacre systématique de la population civile ciblée, perpétré au bout d'une torture particulièrement grave. La population civile ciblée par cette forme de massacre peut comporter des opposants qui, pour une raison ou une autre, ne sont plus armés.

Les témoignages concordants de victimes de ces tortures, infligées par les différents services de sécurité, armée, police, gendarmerie et même par de nombreuses milices privées, attestent de leur pratique systématique. Ces témoignages sont trop nombreux pour qu'on les cite. De nombreuses victimes n'ont pas survécu à ces séances morbides, comme le confirme ce père, dont

+

+

+

+

l'enfant a été tué, et qui s'écrie de derrière les barreaux de la prison d'Alger : « ils ont broyé les testicules de mon fils »²⁷. L'actualité médiatique algérienne, en cet automne 1998, ne fait plus mystère de la pratique systématique et à grande échelle de la torture, érigée en moyen de gestion politique. A l'occasion du dixième anniversaire des événements d'octobre 1988, les langues se délient, dans un contexte de règlement de compte inter-clanique²⁸. Il ne faut pas s'en étonner parce que « les différences de contenus entre les journaux algériens reflètent des conflits internes au sommet de l'Etat »²⁹. La torture, comme il ressort des témoignages, s'est davantage développée depuis l'arrêt du processus démocratique en janvier 1992, sous l'œil indifférent des juges. Dans son rapport de juillet 1998, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies se dit : « profondément préoccupé par les allégations persistantes de torture systématique », ajoutant encore que des « juges semblent admettre les aveux obtenus sous la contrainte alors même qu'il existe des preuves médicales attestant que des actes de torture ont été perpétrés ».

Le pouvoir algérien en reconnaît implicitement l'existence, puisqu'il déclare avoir traduit les auteurs de dépassements en justice. Sans doute pour atténuer la pression internationale, notamment, l'insistance du rapporteur spécial de l'ONU, chargé d'évaluer les réponses des Etats aux violations de certaines catégories de droits, mécanisme institué depuis 1980. Ce rapporteur n'a pu avoir accès au territoire algérien malgré ses multiples demandes. Il s'agit du rapporteur spécial sur les tortures, l'expert britannique Nigel Rodley.

Parmi toutes les formes de torture recensées, nous avons privilégié de n'en rapporter qu'une seule : la torture sexuelle. C'est un fait remarquable que la majorité des témoignages vérifiés de tortures disponibles, qui ont été publiés, rapportent des tortures sexuelles. Cette constatation est par ailleurs corroborée, par exemple, par le rapport de la Medical Foundation for the Care of Victims of Torture (MFCVT) britannique. Cette forme de torture peut être qualifiée, concurremment, d'atteintes graves à l'intégrité physique ou morale, et mesures visant à entraver les naissances. Si les tortures sexuelles sont, incontestablement, des atteintes graves à l'intégrité physique ou morale, on pourrait contester, par ailleurs, que les tortionnaires aient l'intention délibérée, ou préméditée, d'entraver les naissances.

Il serait concevable que les tortionnaires, en ciblant la sexualité des victimes, cherchent à faire basculer la victime dans une phase de souffrance chronique, appuyer sur le poussoir qui subordonne la résistance à l'amour propre et à l'intégrité sexuelle, sans pour autant avoir comme intention de provoquer la stérilité de ceux qui subissent la torture. On objectera à un tel argument le fait qu'il définit ce crime à partir de la perspective de l'oppressé, et non celle de la victime, car la première privilégie l'intention alors que la seconde insiste sur la conséquence. Il nous semble, objectivement, plus légitime d'examiner ces tortures sexuelles à partir de la perspective de la vic-

+

+

+

+

1176

Legal Perspective

time et de la conséquence et non celle du tortionnaire et de l'intention. Le fait est que *les conséquences* de ces tortures sont soit de tuer, soit d'entraver les naissances.

En effet, des témoignages nombreux établissent que les tortionnaires battent les détenus et prisonniers hommes sur les parties génitales. Beaucoup de rescapés des tortures ont affirmé que les bourreaux leur ont appliqué la torture à l'électricité sur les parties génitales. Des milliers de témoignages sont disponibles. La majorité des victimes, selon les médecins qui les ont traité, disent « qu'ils ne se sentent plus des hommes ». Pour donner un ordre de grandeur du phénomène, à distinguer de la catégorie des atteintes graves à l'intégrité physique, deux torturés sur sept sont incapables d'avoir des enfants, dans l'hypothèse où ils demeurent en vie. Dans l'affaire dite de l'aéroport, où seulement sept accusés avaient été jugés contradictoirement, deux (Rouabhi et Djamel Laskri), avaient été castrés par l'usage du « tiroir ». Le tortionnaire fait introduire le pénis de la victime dans un tiroir qu'il referme avec violence.

D'autre part, la torture sur les parties génitales, n'est pas la forme unique des atteintes graves à l'intégrité physique ou morale et des mesures visant la destruction du groupe, c'est-à-dire à entraver les naissances. *The MFCVT* a présenté, le 22 janvier 1998, au groupe parlementaire inter-partis à Londres, un rapport portant sur l'examen de 45 cas d'Algériens torturés, demandeurs d'asile politique, sur lesquels 23 ont subi diverses formes de sodomisation, alors même, notait le Dr Michael Peel, que le nombre des victimes de cette forme d'atteinte à l'intégrité physique et psychologique est plus important, parce que la plupart des victimes de ce type d'atteinte refusent d'en parler. Des 23 victimes recensées sur les 45 examinées, dix se sont vu introduire des objets dans l'anus (manches à balai, bouteilles, canons d'armes à feu etc.), cinq ont été sodomisés par leurs tortionnaires et huit victimes ont subi d'autres formes de sodomisation.

Enfin, si nous avons évoqué quelques faits touchant spécialement des hommes, les femmes n'ont pas été épargnées. Des femmes ont été violées, avant d'être assassinées ; certaines, enceintes, se sont vu éventrées et ont eu le fœtus brûlé, décapité ou violemment jeté contre un mur. Des centaines de cas touchant des femmes sont également recensés, mais en majorité sous l'anonymat. Les femmes victimes, beaucoup plus que les hommes, n'osent pas en parler, sans doute pour des raisons touchant à la nature de la société et sa culture.

Cette forme de torture, qui peut recevoir la double qualification d'atteinte grave à l'intégrité physique ou morale, et de mesure visant à entraver les naissances, est exécutée par tous les corps de sécurité de l'Etat algérien, et sur tout le territoire national. Voici quelques témoignages, reflétant clairement le caractère systématique et général de cette politique.

+

+

+

+

1. Par l'armée

- Omar Khider, torturé par des militaires dans une caserne qu'il n'a pu identifier, indique : « Ils ont attaché un fil dur à mon sexe et un officier de l'armée a commencé à le tirer de toutes ses forces. J'ai perdu connaissance ».
- Benblil Samir, étudiant, déclare : « j'ai été séquestré pendant 32 jours [...] j'ai subi la gégène. On m'a asphyxié avec de l'eau sale tirée des WC, j'ai été brûlé sur la poitrine, les cuisses, les parties génitales, à l'aide d'une poudre noire après qu'on y eut mis le feu ».
- Hacene Kaouane raconte que ses tortionnaires l'ont : « torturé à l'électricité [...] ils jetaient aussi de l'eau sur moi pour que la souffrance due à l'électricité s'accroisse [...] ils ont mis la pince (au bout d'un fil électrique) sur mon pénis ; depuis ce moment, je suis pris de terreur, mon cœur bat plus fort et jusqu'à présent je sens comme si mon corps était plein d'épines».

2. Par les services de la sécurité militaire

- Amrouche Mohamed, enlevé et torturé à mort par des agents de la garde républicaine, a été retrouvé mort à Meftah ; il présentait une éviscération et une mutilation totale du sexe par sectionnement.
- Mouloud Bouchemla, torturé par des officiers de la Direction du Renseignement et de la Sécurité (DRS), relate : « ils ont mis les câbles (électriques) sur mes oreilles, mon anus et mes organes génitaux ».
- Harik Noureddine, arrêté par la police le 7 septembre 1993, déclare avoir été :

transféré dans les locaux de la sécurité militaire (selon mes tortionnaires). Là, je connus les pires sévices [torturé] à l'électricité sur les parties sensibles du corps comme les mamelons et les parties génitales, au point où j'avais d'énormes difficultés à uriner pendant des semaines du fait des brûlures atroces. Cette gégène fut utilisée à plusieurs reprises.

3. Par la gendarmerie

- Benredjidal Slimane, torturé au groupement de gendarmerie de Reghaia (Ouest), déclare : « Ils ont ramené une boîte en forme de tiroir, ils m'ont mis le sexe dedans, après quoi ils ont refermé violemment le tiroir. J'ai hurlé de douleur et j'ai perdu connaissance ».
- Le gendarme El-Kollo Mohamed Seghir, torturé par ses collègues de la gendarmerie de Birkhadem (Alger), rapporte que son sexe fut mis à feu après que ses tortionnaires eurent versé de l'essence dessus.

+

+

+

+

1178

Legal Perspective

- Noureddine Mostefai relate avoir été torturé par la gendarmerie de Bab Ezzouar : « ils ne s'arrêtaient pas aux oreilles pour faire passer l'électricité au corps mais ils l'augmentaient avec une grosse canne traversée par un courant électrique terrible dont ils mettaient l'extrémité sur les parties sensibles du corps ».

4. Par la police

- Ait-Bellouk Mohamed, torturé à l'école de police de Châteauneuf à Alger, dit avoir subi : « le matraquage des points sensibles du corps à l'aide d'un instrument électrique [...] sur le sexe. Le tortionnaire [...] s'est tellement acharné sur moi que mes organes génitaux se sont tuméfiés, entraînant une impotence totale et définitive ».
- Rahmani M'Hand, arrêté avec ses trois frères par les forces spéciales (Nindjas) de la police, raconte : « On m'appliqua un appareil électrique qui envoyait des décharges électriques sur tout le corps. Les fils étaient fixés sur les parties sensibles [...] si bien qu'aujourd'hui, après plus de deux mois, je constate que j'ai un handicap sexuel ».
- Bekkis Amar, arrêté alors qu'il était âgé de 15 ans, témoigne : « j'ai failli m'évanouir devant le spectacle qui s'offrait à mes yeux. Des hommes nus étaient accrochés au plafond par les pieds. Un autre attaché à un banc sursautait à chaque fois qu'on lui mettait un fil électrique sur son sexe ».

C. Disparitions forcées

Cette forme de massacre, *disparitions forcées*, signifie que la personne disparaît. En droit, il s'agit des cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat, ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou bien de révéler le sort qui leur est réservé, ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi, pendant une période prolongée. De fait, les disparitions forcées se confondent souvent avec les exécutions sommaires faites dans la clandestinité. Pour éviter toute confusion, nous ne citerons que des cas de disparitions forcées, au sens du droit.

Les disparitions forcées sont des crimes organisés et exécutés par les services répressifs de l'Etat, perpétrés sur tout le territoire national, de façon répétitive et ciblée. Ces crimes touchent tous les âges de personnes ayant un rapport quelconque avec le FIS. Les Cadres, militants et simples sympathisants du FIS, en sont les victimes ciblées sans égard à leur statut économique et social. Les familles des disparus ont vu leurs recours et diligences auprès des services administratifs et politiques de l'Etat rester sans réponse. Ce silence officiel, durant de longues périodes, révèle une collusion certaine, ainsi

+

+

+

+

qu'une politique préétablie de disparitions forcées. C'est ce qui ressort d'une étude statistique sérieuse. Cette étude, portant sur 477 cas de disparitions forcées, a été réalisée par un groupe de travail regroupant le Service International des Droits de l'Homme de l'ONU, la Fédération Latino-Américaine des Associations Relatives aux Disparitions et aux Détentions (FEDEFAM), et le Comité des disparus algériens. Le résultat de l'étude a été remis au groupe de travail des Nations Unies chargé des disparitions forcées. Il a été dûment établi ce qui suit :

- a) Que les trois quart des cas de disparitions forcées sont le fait des services répressifs de l'Etat, par exemple, les forces spéciales combinées dans 152 cas, l'armée seule dans 119 cas, la police dans 105 cas, la gendarmerie dans 14 cas, les services de sécurité militaire opérant en civil dans 21 cas, les forces de sécurité accompagnées de civils dans 16 cas, les milices GLD dans 9 cas etc.; au total, sur 477 dossiers, 434 mentionnent l'identité de l'organe d'Etat ou du service auteur agissant sans la présence de civils. Dans de nombreux cas, des noms d'officiers responsables ou ayant participé aux opérations sont mentionnés, ainsi que le service et le lieu. Dans 409 cas des témoins, entre une et plusieurs personnes, existent : parents, collègues de travail ou passants. Dans 153 cas, les lieux où ont été conduites les personnes disparues par la suite sont mentionnés : commissariats de police, brigades de gendarmerie, casernes, prison, centre de Châteauneuf déjà signalé par des défenseurs des droits de l'homme algériens comme étant un important centre de torture. La même proportion, soit trois quart des cas des disparitions, a eu lieu après arrestation dans le lieu de résidence entre minuit et trois heures du matin ou au travail, le dernier quart des arrestations a eu lieu dans la rue. 30 cas de disparitions sont signalés dans un lieu officiel de détention, commissariat, caserne, brigade de gendarmerie ou prison. A l'exception de cinq cas, toutes les arrestations, soit 472, ont été effectuées avec violence ou avec usage d'armes.
- b) Que sur les 477 cas identifiés, 453 disparitions sont datées avec précision et 471 désignent le lieu d'arrestation. Il en ressort que ces disparitions ont eu lieu en 1992 (3 cas), 1993 (20 cas), 1994 (127 cas), 1995 (111 cas), 1996 (132 cas), 1997 (51 cas) et partie de 1998 (9 cas). Sur les 477 disparitions 244 ont eu lieu après arrestation au domicile, 76 au lieu de travail, 5 à proximité du domicile, dans l'immeuble ou la cité d'habitation, 116 dans la rue, 13 disparus de leur lieu officiel de détention et 6 arrestations suivies de disparitions après un ratissage ou une rafle. Sur 477 cas étudiés, 466 dossiers décrivent les circonstances de l'arrestation ou de la disparition.
- c) L'âge des victimes varie entre moins de 18 ans et plus de 48 ans sur les 457 cas dont l'âge de la victime est mentionné ou dont on dispose de la date de naissance (380). 6 enfants de moins de 18 ans, 194 victimes âgées

+

+

+

+

1180

Legal Perspective

entre 18 et 27 ans, 169 étaient âgées entre 28 et 37 ans, 65 entre 38 et 47 ans et 23 au dessus de 48 ans. 453 cas sur 477 sont mariés ou mariés avec enfants (165). Il y a 3 femmes sur les 477 cas étudiés.

- d) Sur les 477 disparitions, les parents et proches ont entrepris des démarches auprès des autorités. Il y a eu 380 recours et plaintes de toutes sortes dont 321 procédures auprès des juridictions. Les disparitions constituent des violations de la Constitution (article 45) ; les arrestations sont réglementées par le code de procédure pénale (article 51) et celles illégales sont punies par le code pénal (article 110). Il y a eu au total, sur ces 477 disparitions, 321 plaintes auprès des tribunaux sans suite à ce jour.

Les rédacteurs de l'étude concluent, d'une part, que les arrestations et les disparitions sont opérées dans une impunité totale, les auteurs agissant à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et sont capables de paralyser toute recherche ou action judiciaire et, d'autre part, que le profil des disparus algériens est totalement différent de ceux observés dans le monde, en raison notamment de la variété des statuts sociaux et économiques des victimes, 70 cas sur 477 sont des cadres enseignants, des docteurs ou travaillant dans le secteur judiciaire³⁰.

Les enlèvements suivis de disparitions sont une forme d'atteinte massive à la vie. Nous considérons le phénomène des disparitions forcées comme une forme de massacre, en raison de son ampleur, de ses caractères illégaux, semi-officiels et systématiques. Parce que pratiquées sur tout le territoire national, par l'ensemble des services de sécurité algériens, et souvent, aussi par des miliciens armés par l'Etat, les disparitions forcées sont un massacre.

- Un fait constant et systématique est la violation de la loi, notamment les textes réglementant l'arrestation.

Les autorités n'ont rien entrepris pour prévenir avant, ou pour réprimer après, la commission de ce crime. L'article 51 du code de procédure pénale algérien prévoit une durée de 48 heures pour la garde-à-vue, douze jours dans les affaires de terrorisme. Il prévoit également que l'officier de police judiciaire : « est tenu de mettre à la disposition de la personne gardée à vue, tout moyen lui permettant de communiquer immédiatement et directement avec sa famille, et de recevoir ses visites ». Or, ces textes sont violés de façon massive. Cette disposition est systématiquement violée. L'article 291 du code pénal algérien punit de cinq à dix ans ceux qui, *sans ordre des autorités constituées* et hors les cas où la loi le permet saisissent ou ordonnent de saisir des individus, enlèvent, arrêtent, retiennent ou séquestrent une personne quelconque. Si la détention ou la séquestration dure plus d'un mois, la peine est la réclusion à temps de dix à vingt ans. Ce texte, dont la rédaction est contestable, n'a à notre connaissance, jamais été appliqué.

- La reconnaissance implicite par les plus hautes autorités du phénomène des disparitions forcées.

+

+

+

+

L'Office National des Droits de l'Homme (ONDH), organisme officiel relevant de la présidence de la république algérienne³¹, avait reconnu dans son rapport de 1996 des centaines de cas dits « disparitions », repartis sur tout le territoire national. Il indiquait en outre, dans ses rapports, avoir reçu des plaintes portant sur 567 disparus en 1995, 988 en 1996 et 706 en 1997. Dans son rapport pour 1994/1995 il reconnaissait déjà (pages 44 et 45) que les gardes-à-vue sont fréquemment prolongées, dans l'isolement total. Des personnes se trouvent dans : « des endroits que la loi n'a pas prévus pour ce rôle [...] commissariats de police ou [...] casernes militaires (ont) été transformés en lieux de détentions [...] secrètes ». Cependant, ces chiffres sont très en deçà de la réalité.

Durant la visite du *panel* envoyé par Kofi Annan, secrétaire général des Nations Unies, pour s'informer de la situation en Algérie, entre le 22 juillet et le 4 août 1998, le gouvernement algérien a consenti à recevoir les plaintes portant sur les enlèvements des victimes disparues, visant les services de sécurité. Par la dépêche AFP, datée du 30 août 1998, intitulée « mise en place de structures officielles sur les cas des disparus », nous apprenons qu'une délégation composée de membres des familles de disparus a été reçue, le 17 août 1998, à la Présidence de la République. Que celle-ci a promis que le dossier serait pris en charge par le ministère de l'intérieur, et que 738 dossiers ont été déposés le même jour. Le nombre des dossiers documentés, et que ce ministère refusera par la suite de prendre en charge, a atteint deux mois et demi après le chiffre de 3 500. Tout ceci nous autorise à dire que ce phénomène est officieusement reconnu.

- La réponse illégale des autorités au crime des disparitions forcées.

Cependant, dès que la pression internationale s'est estompée, les autorités sont revenues sur leur précédente position, certainement en raison des implications pénales induites par leur aveu. Elles l'ont fait en deux temps : une campagne de presse, suivie par des mesures de règlement présentées comme « la » réponse juridique idoine au problème des disparus, réponse au demeurant refusée par l'armée qui, dans l'éditorial de sa revue *El Djeich*, premier numéro de 1999, s'en prend à « certains cercles [qui] réclament toute honte bue l'égalité des droits pour les assassins et leurs victimes », faisant allusion à l'Association Nationale des Familles de Disparus (ANFD), association algérienne (non agréée à ce jour), qu'elle refuse d'assimiler à l'Association Nationale des Victimes du Terrorisme (ANVT) proche du pouvoir. C'est sans doute parce que l'armée est derrière la plupart des disparitions forcées que s'explique la violence de sa prise de position. Le quotidien *La Tribune* du 14 janvier 1999 rapporte que la section de l'ANFD d'Oran, s'étant plainte auprès des tribunaux de la ville et de la Wilaya, s'est vue répondre : « adressez-vous à l'ANP [Armée Nationale Populaire] ».

Une déclaration du président de l'ONDH, rapportée par le quotidien *Liberté* daté du 27 décembre 1998, avait affirmé que la plupart des disparus ont

+

+

+

+

1182

Legal Perspective

rejoint en fait les groupes armés. Dans un article de presse paru le même jour, dans le même quotidien, et signé par le journaliste Nacer Belhadjoudja, le problème des disparitions forcées est totalement remis en cause. L'ANFD a adressé au journal un droit de réponse que la direction du quotidien a refusé d'insérer. Dans ce droit de réponse l'ANFD déclare en substance que :

Notre cause ne souffre d'aucune ambiguïté, nos enfants ont été interpellés par des corps constitués de l'Etat avec des preuves et des témoignages [...]. Nous rappelons que chacun des dossiers dont nous sommes en possession fait l'objet d'un traitement préliminaire, à savoir qu'il n'y a pas un seul cas où l'implication des corps constitués de l'Etat n'est pas prouvée. Nous sommes aujourd'hui à plus de 3 000 cas.

Les dénégations de l'ONDH et de la presse proche des thèses des services de sécurité remonte à l'été 1998. Ces déclarations de l'ONDH et ces articles de presse avaient suscité une réplique d'Amnesty International qui, dans un droit de réponse signé de Marc Saghie, paru dans *El Watan* du 18 août 1998, a posé publiquement un certain nombre de questions auxquelles ceux qui déniaient la réalité des enlèvements et disparitions devaient répondre, ils ne le feront jamais :

Comment est-il possible que des groupes armés aient pu circuler librement au centre de la Capitale et d'autres villes et centres urbains, avec plusieurs véhicules des services de sécurité, encercler des bâtiments et cités, faire des perquisitions et enlever une ou plusieurs individus au milieu de la nuit et durant les heures de couvre-feu sans qu'aucun membre des services de sécurité n'ait intervenu ? Si ces centaines ou milliers d'enlèvements étaient effectivement l'œuvre des groupes armés, pourquoi les communiqués des services de sécurité n'en ont-ils pas fait état, comme cela a été le cas d'autres enlèvements et crimes commis par des groupes armés ? [...] Si ces disparus sont victimes des groupes armés, pourquoi leurs familles n'ont pas bénéficié d'une quelconque aide de la part des autorités, comme cela doit être le cas selon les autorités elles-mêmes ?

L'ANFD a continué d'exercer des pressions sur le pouvoir en organisant des sit-in devant le siège de l'ONDH, et le 7 janvier 1999 devant le siège du parlement algérien où le nouveau chef de gouvernement, chargé d'organiser des élections présidentielles anticipées, devait présenter son programme. Ce programme prévoit un traitement du dossier des disparus sur la base, ensemble, du code civil, du code de l'état-civil et du code de la famille. En l'occurrence, le gouvernement propose pour chaque disparu un jugement civil déclaratif d'absence pour ensuite en constater la mort civile, permettant de régler les problèmes de succession, de remariage etc. Ce programme prévoit en outre une mesure financière de corruption des familles de victimes auxquelles des pensions seront accordées, ce qui fera dire à ces familles : *nous n'avons pas besoin de pensions, nous demandons que nos enfants nous soient rendus*³². Or cette solution, valable pour ce que le code civil algérien qualifie « absence », qui est volontaire, est inappropriée pour les enlèvements criminels suivis de disparitions. La proposition du gouvernement viole une règle de droit algé-

+

+

+

+

rien faisant partie de l'ordre public, selon laquelle, lorsqu'un fait présente des caractéristiques pénales il ne peut être traité que par le droit pénal, et ce, en vertu du principe que le criminel prime sur le civil. Le droit pénal est en effet un droit d'ordre public, ce qui n'est pas le cas du droit civil.

- Caractère systématique.

Les enlèvements ont été relevés à l'encontre de l'ensemble des services de sécurité du gouvernement algérien, et sur tout le territoire national, comme s'ils rentraient dans le cadre d'un plan prémédité de liquidations massives et ciblées. Ce phénomène a pris des proportions importantes et présente un caractère systématique, comme le confirment plusieurs ONG, internationales et nationales, et des défenseurs des droits de l'homme.

Confirmations des enlèvements par les ONG d'envergure internationale

Dans son rapport annuel mondial (1998), l'ONG Human Rights Watch affirme qu'il :

existe un nombre accablant de preuves établissant la responsabilité des services de sécurité dans des centaines de cas non résolus de disparitions. Le phénomène a atteint de telles proportions qu'il ne peut subsister qu'avec l'assentiment des plus hautes instances au niveau national [...] l'absence de sanctions disciplinaires constitue une preuve supplémentaire de la caution donnée par l'Etat à la pratique des disparitions [...] estime que ces cas sont le reflet d'une pratique commanditée par l'Etat.

Amnesty International (AI) déclarait, sous le titre « La population civile prise au piège de la violence », qu'elle avait recueilli depuis 1993 et plus particulièrement depuis 1994 des informations fiables sur des centaines de cas de disparitions, estimées à l'époque à 2 000³³.

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) déclare « estimer que le nombre de 2 000 disparitions au moins, imputables aux forces de sécurité serait bien en deçà du chiffre réel »³⁴; signalant encore que souvent, les disparitions rejoignent et englobent les exécutions sommaires. Citant le témoignage d'un haut responsable du ministère de la justice, la FIDH rapporte que ce responsable dira que les détenus en prison ne représentent que la deuxième ou la troisième périphérie des terroristes, terme qualifiant l'opposition armée ; ceux de première catégorie seraient donc systématiquement disparus ou exécutés.

Confirmation par les organisations de droits de l'homme, associations et personnalités locales.

L'association des familles d'enlevés-disparus déclare avoir documenté 3.500 cas entre le 15 août et le 15 novembre 1998. Selon Maître Mohamed Tahri, avocat algérien, défenseur des droits de l'homme, le nombre des dis-

+

+

+

+

1184

Legal Perspective

paritions forcées serait de 12 000³⁵. Le président de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l'Homme (LADDH), avance le chiffre de 18 000³⁶.

Les disparitions forcées ont visé les militants du FIS, mais aussi les sympathisants, parfois seulement soupçonnés de l'être. Elles ont visé aussi d'anciens opposants qui ne sont plus armés, et plus spécialement et sournoisement, des personnes jugées, acquittées ou ayant purgé leur peine, enlevées à leur sortie des tribunaux ou des prisons³⁷.

Nous allons exposer quelques cas, répartis selon les services répressifs auteurs des enlèvements, cas qui demeurent non résolus à ce jour. Cet exposé comprend le nom de quelques victimes, enlevées par cinq services de sécurité, avec leurs auxiliaires, en divers lieux du territoire national et sur une période allant de 1993 à 1997.

a) Enlèvements par les forces spéciales (militaires, police et gendarmerie) :

- I. Rachid Mihoub, 24 ans, arrêté en février 1994 par des militaires des forces spéciales.
- II. Mostefa Houari a été enlevé de son domicile le 6 avril 1996, à 2 heures du matin, par une vingtaine de soldats et policiers en uniforme. L'intéressé avait été acquitté en janvier 1996 par un tribunal, à la suite d'une accusation d'aide au terrorisme. Il n'a plus donné signe de vie.
- III. Ali Lakhdar Chaouch, enlevé le 1 avril 1997 à 2 heures du matin, de l'hôpital de Kouba où il travaillait comme chirurgien orthopédiste, alors qu'il était de garde. Les agents lui avaient produit un mandat d'arrêt délivré par les autorités militaires. N'a plus reparu.

b) Enlèvements non résolus perpétrés par la sécurité militaire :

- I. En octobre 1994, une opération d'enlèvements fut entreprise par les services de la sécurité militaire sur tout le territoire. A Arzew dans l'ouest par exemple, au camp de Ain El Bia, résidence des cadres et employés de Sonatrach (société pétrolière gouvernementale), furent enlevés et portés disparus : Arezki Bouna, financier ; Ayad Krarfa, ingénieur ; Araf Benoume, cadre administratif ; Mohamed Bendjilali, comptable ; Mohamed Zellal, cadre technique. A l'est par exemple, le sort de la famille Bouakaz : le père, colonel de l'armée en retraite, enlevé de son domicile en 1994, est d'abord gardé dans la caserne de la sécurité militaire de Sétif, face au siège de la Wilaya (préfecture) et exécuté par la suite. Son fils Mourad fut exécuté à la prison d'Alger (Serkaji) par les hommes cagoulés, qui circulaient après le carnage pour retrouver les noms portés sur leur liste.

+

+

+

+

- II. Kaddour Aquimeur, 30 ans, pilote d'Air Algérie, arrêté le 15 avril 1995, à l'aéroport d'Alger, par la sécurité militaire.
- III. Mohammed Iril, 27 ans, chef de service à l'Epic Netcom, arrêté le 18 mars 1997 sur son lieu de travail par la sécurité militaire.

c) Enlèvements par la gendarmerie :

- I. Khaled Saker, 34 ans, bijoutier, arrêté le 7 août 1993 par la gendarmerie à son domicile. Une autre personne, arrêtée en même temps que lui, a été relâchée 5 mois plus tard.
- II. Ameur Allali, 34 ans, cadre dans l'enseignement, arrêté le 12 août 1994 après avoir été convoqué à la gendarmerie, et porté disparu depuis lors.
- III. Allaoua Ziou, arrêté le 1 janvier 1995 par quatre hommes en civil, près du cimetière des *choubada* (martyrs) à Guelma. Selon son frère vivant au Canada, des témoins oculaires ont suivi la voiture des ravisseurs jusqu'aux grilles de la caserne de gendarmerie d'Héliopolis dans la Wilaya de Annaba. Il a déclaré avoir téléphoné à la gendarmerie qui aurait confirmé l'enlèvement. La famille fut officiellement informée que la victime avait été transférée vers une autre région. N'a plus reparu depuis lors.

d) Enlèvements perpétrés par la police

- I. Nacereddine Battach, né le 1er mars 1956, urbaniste, arrêté le 20 février 1994 à son lieu de travail (Mairie d'Alger) par quatre policiers et conduit au commissariat central d'Alger.
- II. Mustapha Si-Ahmed, 30 ans, agent de sécurité à la télévision d'Etat, arrêté le 20 mars 1994 à son lieu de travail.
- III. Brahim Koudri, 24 ans, commerçant, arrêté le 5 mars 1995 à son domicile à Kouba par des policiers en civil.

e) Enlèvements perpétrés par les milices^A:

- I. Ahmed Chaabane, 28 ans, sous-directeur de Daewoo, enlevé le 13 décembre 1994.
- II. Mokhtar Bourib, 43 ans, arrêté le 5 février 1995 à Garidi/Kouba (Alger) et conduit dans une voiture banalisée.

^A Garde communale et Groupes dits de «légitime» défense.

+

+

+

+

1186

Legal Perspective

- III. Mourad Chihoub, 17 ans, enlevé de son domicile par le groupe d'autodéfense de Baraki le 14 novembre 1996. Son père, qui tentait de s'interposer, fut menacé de mort. Il n'a plus reparu.

D. Exécutions extrajudiciaires en série

Malgré l'ampleur de cette forme de massacre, le pouvoir algérien continue de refuser l'accès au territoire national du rapporteur spécial de l'ONU, pour les exécutions extrajudiciaires, l'expert sénégalais Bacre Waly Ndiaye. Comme pour les atteintes graves à l'intégrité physique ou morale et les mesures visant à entraver les naissances, les exécutions extrajudiciaires, dites aussi exécutions sommaires, sont le fait de tous les services de sécurité algériens et des milices armées par l'Etat. Pour certains cas, nous rapporterons les circonstances qui ont accompagné les massacres, d'abord en raison de la crédibilité et de la vraisemblance des informations disponibles, ensuite pour l'éclairage que ces circonstances peuvent donner aux massacres.

a) Par les forces spéciales

- I. Brahim Boumriche, Djamal Dahmane et Karim Hireche sont arrêtés par les forces spéciales à leurs domiciles respectifs à Bordj El Kifane (Est d'Alger) le 2 avril 1994. Ils furent découverts assassinés dans un fossé situé dans le quartier de leur arrestation.
- II. Yacine Beniahneche, Brahim et Said Bensaci, Salim Bensihamdi et Mohamed Merouani sont assassinés au quartier Fedj Frih dans la ville de Constantine, par des membres des forces spéciales, le 24 avril 1994.
- III. 173 citoyens désarmés sont assassinés le 4 mai 1994 dans Ténès et sa région (Wilaya de Chlef). A la suite d'un ratissage effectué par les forces spéciales, 3 bataillons avec 5 hélicoptères, des maisons sont dynamitées, par exemple celle de la famille Bouchareb située à Ténès-ville. Dans la nuit du 28 au vendredi 29 avril 1994, des arrestations massives sont opérées dans les domiciles de la région, par des civils portant barbe et *kachabias* (tenue en laine épaisse portée par les montagnards). Le lendemain matin, après le couvre-feu, les habitants constatèrent que les murs de la ville de Tenes étaient couverts d'affiches et de communiqués signés par l'Organisation de la Jeunesse Algérienne Libre (OJAL), y compris sur les murs du lycée et de la cité d'habitation faisant face à la caserne de l'armée. Ces communiqués menaçaient de mort « tous ceux qui aident les terroristes, même avec une goutte d'eau ». Le 4 mai, les villageois de la région sont alertés par le départ des forces spéciales, et en même temps, par la ronde des vautours qui tournoyaient au-dessus des bois avoisinants. Les recherches aboutirent à la découverte de plusieurs char-

+

+

+

+

niers, composés chacun de quinze à vingt corps, ligotés au fil de fer et carbonisés ; d'autres corps, le visage méconnaissable en raison des brûlures, jetés à partir des hélicoptères, ont été descendus des cimes des arbres. La localité de Taougrit fut la plus éprouvée, suivie de El-Marsa, Ouled Boudoua, Sidi Moussa, Ténès-ville. Les 65 victimes de Taougrit avaient été arrêtées le vendredi 29 avril, à leur sortie de la prière commune dans la mosquée du village, par les forces spéciales.

b) Par l'armée

- I. Vingt six personnes furent volontairement tuées entre le 4 et le 12 février 1992 à Batna (Est du pays), dont douze ne seront pas identifiées, âgées de 13 à 45 ans, 7 d'entre elles étant des enfants. L'armée avait utilisé des blindés, des armes lourdes et des balles explosives pour répondre aux manifestations de la population. La loi exige de faire une double sommation pour disperser des manifestants, avant d'utiliser la force publique, par jet d'eau et autres moyens, jamais d'armes à feu, sauf si les forces publiques doivent répondre à une menace portant sur leur vie. Parmi les victimes identifiées, une femme âgée de 60 ans, Yamina Derghal. Les autres victimes sont âgées de 11 à 60 ans : Mohamed Abdelmadjid, 30 ans ; Said Achach, 15 ans ; Mahmoudi Aouam, 22 ans ; Brahim Yakhlaf, 18 ans ; Samir Benzaroual, 20 ans ; Salim Bourenane, 22 ans ; Fawzi Chekabi, 24 ans ; Selim Deram, 17 ans ; Lazhar Hamlaoui, 11 ans ; Lotfi Ibrahim, 60 ans ; Abdennabi Khellaf, 27 ans ; Abdelmadjid Louchene, 18 ans ; Lakhdar Merezkane, 18 ans.
- II. Tayeb Belaroussi, Halim Djaidani, Azzedine Guenane, Mohamed Kader, Mahfoud Sellami et beaucoup d'autres ont été fusillés par l'armée le 15 janvier 1994 après 3 heures du matin, après un ratissage effectué à Larbaa (Wilaya de Blida). Plusieurs dizaines de citoyens ont été sortis de leur domicile ce matin là pour être fusillés, sans forme de procès. Les parents qui se plaignaient aux officiers furent abattus, comme cette grand-mère de 60 ans, Nadjat Mouhoub.
- III. Ali Azzizi 18 ans, Miloud Benane 22 ans, Mustapha Djebbar 21 ans, Abdeslam Guehane 34 ans, Abdelghani Hamioud 18 ans, Farid Karoune 21 ans, Hacene Larachi 43 ans et Hamou Bouchbou sont, parmi les 50 personnes assassinées dans la nuit du 2 au 3 juin 1994 par l'armée, les seules à avoir été identifiées ; les autres victimes furent enregistrées sous le patronyme X. Cette nuit, l'armée avait encerclé le quartier Cherarba d'El Harrach et avait commencé à faire sortir des citoyens de leur domicile. Elle les emmena avec elle avant de repartir. Les habitants du quartier entendirent des rafales d'armes automatiques, mais ne sortirent pas en raison du couvre-feu en vigueur. Le lendemain, 41 corps gisaient dans la rue, interdit de les

+

+

+

+

1188

Legal Perspective

prendre. Ils furent ramassés tard dans la journée par les pompiers, pour être conduits à la morgue de Bologhine (Ouest d'Alger), où seulement huit corps ont pu être identifiés.

c) Par la gendarmerie

- I. Ahmed Allache dit « Ahmida », 23 ans, handicapé par une monoplégie polio sévère. Il avait une blessure sternale de 2,5 cm d'où on voyait le cœur, et se déplaçait avec une paire de béquilles. Il est arrêté en mars 1993 par la gendarmerie. Après une détention de deux mois à la brigade de gendarmerie de Bab Ezzouar, il fut fusillé avec deux autres jeunes citoyens par les gendarmes de la brigade de Baraki à la décharge publique de Oued Smar.
- II. Douze personnes furent tuées, dont 4 égorgées, dans la nuit du 12 décembre 1993 au village de Benzergua par des gendarmes qui étaient venus en véhicules blindés. Parmi les victimes, quatre jeunes du service militaire venus en permission, soupçonnés de sympathie islamiste. Les huit autres personnes sont : Youcef Djelloul, Abdelhamid Laouid, âgé de 72 ans, Nabil Laouid son petit-fils, Abderrachid Merir, Boualem Rich, Djelloul Sebti, Said Selmouni, Abdelkader Talbi.
- III. Belkacem Haddoum, né en 1960, père de trois enfants, officier municipal à Djlida (Wilaya de Ain Defla), fut arrêté en 1994 par la gendarmerie. Son père lui rendit visite à plusieurs reprises ; il l'a vu vivant pour la dernière fois au poste de gendarmerie, en février 1994. Il aurait été conduit et exécuté dans la forêt d'El-M'ghazi avec six autres victimes dont Kouider Haddoum, demeurant à Hassania, Djillali Haddoum né en 1966 et Belkacem Tazerout, père de dix enfants. La forêt de El M'Ghazi servirait régulièrement de lieu d'exécution.

d) Par la police

- I. Kamel Nachef, demeurant à Tizi Ouzou, fut arrêté à son domicile le 2 février 1998 à 3 heures du matin devant son épouse enceinte. Il fut conduit au commissariat de Tizi Ouzou où son frère Said était déjà détenu, avec une cinquantaine de personnes, arrêtées la veille ou le jour même, dans la ville, dans les cités : le Cadi, les 2000 logements et Ain Hallaif. Le 8 février, c'est au tour de son frère Rabah d'être arrêté par quatre policiers et conduit au commissariat où l'officier Hassane Bisai l'informe du décès de Kamel. Il lui montra la cellule où il y avait des traces de sang au sol, des impacts de balles sur les murs, ainsi que des gourdins, des fils électriques et des chevrons traînant par terre. Plus tard, à la morgue, Rabah Nachef procéda à l'identification du corps de son frère qui portait des traces de sang et

+

+

+

+

l'impact de deux balles, l'une au niveau de l'épaule droite, l'autre au côté gauche de l'abdomen.

- II. Hassan Sebaa, sergent de l'armée de l'air démissionnaire, exécuté avec son fils de 2 ans par l'inspecteur de police Korichi Abdallah du 3^{ème} arrondissement de Sétif (Est), sur ordre venu d'Alger. Dehdèche, thérapeute à Sétif, fut exécuté en 1996 à Oued El Berd, près de Kherrata. Son corps a été ramené et jeté dans son quartier. On interdit à sa famille de l'approcher. Son corps fut repris, après avoir été exhibé, vers une destination inconnue à ce jour.
- III. Neuf étudiants et leur professeur, originaires de la région d'El-Oued (sud-est algérien), furent arrêtés le 12 mars 1994. Ils suivaient un stage de formation à l'aciérie El Hadjar à Annaba. Il s'agit de : Omar Dahab, Abdelnasset Derouiche, Abderrazak Rahal, Salah Mahadda, Abdelkader Aouinet, Abdelkader Djerad, Saad Arhouma, Abdelbaki Maatallah, Abdelkamel Nazli, Messaoud Khouider et Tahar Saci, étudiant originaire de Guemmar. Ce dernier avait été interpellé quelques jours auparavant. Le 17 mars, ils furent transférés vers un centre de détention à Annaba. Le 13 avril, la gendarmerie d'El-Oued informa officiellement leurs familles que ceux-ci avaient été libérés le 08 avril et qu'ils avaient été immédiatement abattus par des "terroristes". Les médias algériens annoncèrent, presque en même temps, qu'un groupe de "terroristes" dirigé par Tahar Saci, avaient été tués alors qu'ils essayaient de mettre le feu à l'aciérie El Hadjar. Un parent d'une victime qui avait cherché à connaître l'identité des "terroristes" tués la semaine précédente, reçut l'ordre de se taire sous peine de perdre un autre fils. Les cercueils étaient plombés, mais les familles les ont ouverts et ont indiqué que les corps portaient des lésions et des contusions.

e) Par les milices

- I. Arezki Taghrest, intentionnellement tué le 21 avril 1994 sous prétexte qu'il portait la barbe ; il était soupçonné de sympathie islamiste.
- II. Le même jour, Zakaria Bouali, 19 ans, est enlevé de son domicile à Larbaa (Wilaya de Blida) et découvert criblé de balles dans un fossé non loin de son domicile.
- III. Mourad Meddour, 40 ans environ, capitaine de l'armée, commandant d'unité à Tebessa, habitait Annaba. En décembre/janvier 1995, alors qu'il revenait de nuit dans une voiture Renault de type R4 vers son unité, il aurait remarqué sur le chemin de la caserne un barrage combiné (gardes communaux, patriotes et militaires qui, d'après un témoin, portaient des burnous). Méfiant, parce que dans le périmètre de la caserne le barrage ne devait être composé que de militaires, il

+

+

+

+

1190

Legal Perspective

tenta de rebrousser chemin pour rejoindre la caserne par un autre chemin. Les éléments du barrage firent feu et le tuèrent.

E. Massacres de prisonniers

Les massacres en série de prisonniers, ont eu lieu dans différents lieux du territoire depuis 1992. Sans doute les premiers fusillés furent-ils les dix-sept déportés au Sahara. Les prisons d'Etat ont été le théâtre de massacres : Tiarret, Chlef et Mers-El-Kebir (près d'Oran), à l'ouest du pays, Tebessa à l'est, El Harrach et Serkaji au nord, Cherchell et Berrouaghia au centre etc. Partout, l'explication fournie par les autorités a été la même : tentative d'évasion suivie de mutinerie. Même le meurtre, le 3 mars 1992, de Ammi Hadri, 61 ans, ancien moudjahid, qui avait perdu une jambe lors de la guerre de libération nationale, fusillé à bout portant devant des centaines de témoins, a été justifié par une tentative de fuite du camp de déportation de Reggane, situé en plein désert, en dehors duquel il n'existe aucune chance de survie, à plus de cinq cents kilomètres alentour.

Nous allons examiner le cas du massacre de prisonniers commis à la prison de Serkaji entre le 21 et le 23 février 1995, le 21^{ème} jour du mois sacré de *Ramadan*, au cours duquel les Musulmans observent un jeûne total, de l'aube au couché du soleil. Ce cas est cité pour son exemplarité. Il convient d'abord de dire quelques mots sur le lieu et l'état d'esprit qui régnait dans la prison avant le massacre.

Serkaji est l'une des prisons les mieux gardées de la capitale. Elle est située dans une zone de haute sécurité, entre la caserne militaire (Ali Khodja) et le commandement national de la gendarmerie, tout près du commissariat de police Haute Casbah et du ministère de la défense nationale, à trois cents mètres de l'hôtel Aurassi. On a de la peine à croire à une tentative d'évasion. La grande évasion de la prison de Lambèse, dans la Wilaya de Batna, a précisément été possible en raison de l'absence d'une ceinture de sécurité extérieure réclamée des mois durant, avant l'évasion, par le directeur de prison limogé. Le 30 mai 1993, les détenus de Serkaji sont réprimés pour avoir protesté contre les dures conditions carcérales ; les visites familiales furent suspendues et plus de cent blessés graves furent recensés. Les conditions de détention n'avaient rien à voir avec la loi ; un collectif composé d'une dizaine d'avocats publia dans l'hebdomadaire *El Alam Essiyassi*, semaine du 3 au 10 septembre 1994, une protestation publique, réclamant, après l'échec des diligences des avocats auprès de l'administration judiciaire, la mise en place d'une commission qui devait se prononcer sur les conditions intolérables de détention et sur les violences gratuites, commises à l'égard des détenus politiques. Plusieurs plaintes pénales furent déposées entre 1994 et 1995 auprès des juridictions compétentes. Aucune n'aboutit, le parquet ayant décidé de leur classement sans suite.

+

+

+

+

Lieu symbolique, Serkaji était une prison coloniale de haute sécurité, où furent exécutés les condamnés à mort de la cause nationale. Dès l'indépendance Serkaji fut transformée en musée, dont la pièce maîtresse était la guillotine. En 1982 Serkaji fut rouverte comme centre de prévention, statut qui le destina à recevoir les prévenus non jugés - en détention préventive -, et les condamnés qui doivent purger une peine inférieure à trois mois, tous majeurs et de sexe masculin. A la suite du coup d'Etat de 1991 ce centre devint, de fait, en raison de l'élargissement de la répression, un établissement de rééducation, destiné à recevoir, en plus, les condamnés dont il reste à purger une peine inférieure à un an de prison.

Nous utiliserons pour cet exposé, le contenu de trois rapports établis sur cette affaire. Le premier est le rapport préliminaire, rendu public le 3 juillet 1995, par un comité désigné respectivement, par le Syndicat National des Avocats Algériens (SNAA), la LADDH, le comité constitué par le groupe des avocats des victimes et les représentants des familles des victimes et détenus de Serkaji. Le second est le rapport de l'enquête diligentée par l'ONDH, émanation des autorités algériennes, et réalisé par l'ONDH, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) - qui est présidé de droit par le chef d'Etat, mais en fait par le ministre de la justice -, et enfin l'Union Médicale Algérienne (UMA), association relevant anciennement du parti politique FLN, ensuite du parti RND au pouvoir. Le troisième rapport, intitulé *Enquête préliminaire*, fut établi en août 1995 par le Comité Algérien des Militants Libres de la Dignité Humaine et des Droits de l'Homme (CAMLDHDH)³⁸.

Le massacre de Serkaji se produisit dans des circonstances suspectes, survenues avant et pendant le drame. Nous distinguerons ces circonstances du massacre.

a) Avant le massacre

Au moins cinq faits sont enregistrés :

1) Transferts externes irréguliers de détenus politiques vers Serkaji

D'octobre 1994 à la deuxième semaine de février 1995, une semaine avant le drame, le ministre de la justice procédera, dans une clandestinité quasi totale, à des mouvements de prisonniers à travers le territoire national vers Serkaji qui souffrait déjà de surpopulation. C'est ainsi qu'au moment des faits, la prison Serkaji comptait, outre 617 détenus de droit commun, 920 détenus politiques dont une trentaine étaient asthmatiques et une dizaine diabétiques. Parmi les détenus politiques, une quarantaine étaient condamnés à mort et plus de trente l'étaient à la prison à perpétuité. Ces déplacements vers Serkaji se sont faits en provenance de plusieurs prisons (Chlef, El Harrach, Berrouaghia, etc.). Pourtant, le statut juridique de Serkaji ne permettait pas d'y recevoir les condamnés à plus d'un an de prison. D'autre part, les établisse-

+

+

+

+

1192

Legal Perspective

ments pénitentiaires destinés à recevoir les condamnés à la peine capitale sont limitativement prévus, par le code pénitentiaire et la réglementation, notamment l'arrêté du 23 février 1972, dont l'article premier dispose : « les condamnés à mort sont transférés dans les établissements pénitentiaires suivants : El Asnam (devenue Chlef), Berrouaghia, Tazoult et Tizi-Ouzou ». Lors de ces transferts, des détenus furent détournés vers des commissariats, certains furent séquestrés illégalement durant plusieurs semaines dans des lieux inconnus, après avoir été enlevés des prisons et emmenés dans les malles de voitures banalisées. Tous ont fait état des tortures qu'ils ont subies, parfois des mutilations et des castrations. De nombreuses plaintes pour séquestration et torture, ou pour extractions abusives non mentionnées sur les registres d'écrou des prisons, sont déposées devant les juridictions, par exemple, dès le 12 octobre 1994 auprès des tribunaux d'Alger et d'El Harrach.

2) Transferts internes suspects de prisonniers

S'il est normal que des permutations de détenus soient effectuées entre les salles, pour des raisons de sécurité, le vendredi 17 février 1995, quatre jours avant le drame, contrairement aux habitudes, ces mouvements sont opérés sur la base de listes. Des regroupements sont effectués dans les salles 25, 29, 30 et 31, dans le couloir des condamnés à mort. Ce sera le lieu où se concentrèrent les tirs d'armes lourdes et légères lors du massacre, grenades offensives, FMPK, armes automatiques et fusils à lunettes. Avant le drame, les détenus se plaignirent à leurs avocats et à leurs familles de ces regroupements, dans des cellules plus surpeuplées que les autres.

3) Affectations et promotions troublantes dans le corps des gardiens

Hamid Mebarki, 25 ans, nouveau gardien, est affecté dans la semaine précédant le massacre à l'aile des condamnés à mort, où, d'habitude et selon les usages dans les prisons du monde entier, sont désignés, plutôt des gardiens gradés, plus expérimentés et certainement plus « sûrs ». Ce fut ce gardien novice qui, selon les informations diffusées par le gouvernement, aurait introduit des armes: quatre pistolets et trois grenades, dont aucune n'a été utilisée. Les trois grenades ont en effet été montrées à la télévision d'Etat, à une heure de grande écoute, le 11 mars 1995, l'une d'elles était dégoupillée. Selon de nombreux témoignages, pendant le massacre, ce gardien fut hissé par les forces publiques sur le mur d'enceinte de la prison, à l'aide de grappins qui lui furent lancés par des soldats ou gendarmes.

La nuit du massacre, une autre affectation avec promotion suspecte fut observée. Un simple gardien, Selsaf Ramdane, fut désigné comme officier chef de poste de permanence contrairement à la réglementation pénitentiaire. Il était assisté de cinq de ses collègues, dont deux affectés à la surveillance par vidéo-écran.

+

+

+

+

4) L'ouverture miraculeuse de certaines cellules

Entre trois et quatre heures du matin du 21 février 1995, un groupe de cinq ou six civils, armés et portant cagoules, habillés de jeans et chaussés de baskets, ouvrent les vingt cellules du couloir des condamnés à mort, avec des clés en leur possession. Lorsque ces mystérieux hommes cagoulés demandèrent aux détenus, parfois sous la menace, de sortir et de se diriger vers la cour de la prison, les détenus, selon le témoignage des survivants, ne reconurent pas leur voix. La porte de chaque cellule comporte deux serrures, le couloir comporte plusieurs grilles métalliques dont la fermeture est renforcée par une barre de fer scellée au mur. Ni les serrures ni les grilles ne furent forcées. Selon les constatations concordantes, faites après le drame, les serrures de ces cellules et les grilles du couloir de la mort ne furent pas forcées. Celles des salles et cellules situées hors du périmètre de haute sécurité ont gardé une serrure intacte et une serrure forcée ; certaines barres de grilles, dans les autres couloirs avaient été descellées. La clé d'une des deux serrures de cellules des condamnés à mort, dite de sécurité, doit être en permanence chez le directeur de prison. Deux constats ressortent unanimement des témoignages :

- Tous les témoignages des survivants, faits aussi bien aux avocats qu'aux familles, concordent pour dire que les mystérieux hommes cagoulés immédiatement disparurent avec les clés.
- Curieusement, la cellule de Abdelhaq Layada, sensé être le chef national du GIA ne fut ouverte que vers 5 heures 30 par d'autres détenus ; c'est ce que confirme le rapport de l'ONDH, qui affirme par ailleurs, que les serrures de sa cellule ont été forcées. Si tentative d'évasion il y a, la moindre des choses est de lui assurer une direction pour coordonner les opérations ; la direction des opérations toute indiquée est celle de Layada.

5) Un fait qui rend le drame irrémédiable

Trois condamnés à mort, parmi les survivants ont déclaré, que l'effet de surprise passé et après un moment de flottement, ils ont tenté de remonter les escaliers en direction de leur cellule ; là, ils découvrent les corps de gardiens, ligotés et sauvagement égorgés. Sans nul doute, ce crime allait être imputé, indistinctement, à tous les détenus politiques. Tous les rapports confirment que les gardiens ont été tués au premier moment du drame. Dans son rapport d'enquête, l'ONDH affirme que ces gardiens : « ont dû être égorgés dès les premiers instants de l'opération ». La majorité des détenus survivants soupçonnent les mystérieux libérateurs, armés et munis de clés, de ce forfait après lequel ils se sont « volatilisés » selon le terme employé par un témoin.

+

+

+

+

1194

*Legal Perspective***b) Le massacre de Serkaji**

Ce massacre ressemble bien à une opération préméditée. Lorsque le rapport de l'ONDH affirme que l'usage des bombes lacrymogènes « a été écarté, compte tenu de la configuration intérieure du quartier de détention et des risques d'asphyxie d'un grand nombre de détenus ne pouvant avoir accès à une ouverture d'aération », il voulait sans doute justifier l'usage intensif des armes mortelles, il ne relève pas, que quelques pages plus loin, il mentionne que le couloir des cellules des condamnés à mort fait 1, 5 mètre sur 1, 5, pour contredire, un peu plus loin, sa première affirmation : « vers 6 heures du matin (journée du mercredi 22 février 1995), les forces de sécurité ont lancé quelques grenades lacrymogènes vers le groupe des irréductibles re-tranchés dans la cellule 25 et les cellules situées de part et d'autre du couloir ». De fait, les forces de sécurité ont fait un usage intensif d'armes à feu, durant dix sept heures continues, sans aucun rapport avec le danger couru. Avant cela, ils avaient délibérément refusé une solution pacifique, proposée par une cellule de crise constituée par les détenus.

Ce qui frappe l'attention est l'avortement volontaire de la tentative de règlement amiable, dont Abdelkader Hachani, Ykhlef Cherrati et Abdelhaq Layada avaient pris l'initiative en constituant une cellule de crise. Après de nombreuses tractations, ils étaient arrivés à persuader la totalité des détenus à rejoindre leur cellule, et d'accepter toutes les conditions posées par le général Gheziel qui dirigeait les opérations. Le rapport du SNAA, de la LADDH et du Comité des défenseurs et des familles des victimes le constate dans sa section IV sous le titre : *Constitution d'une cellule de crise par les détenus : apaisement et retour au calme*. Cependant, alors que Ykhlef Cherrati était resté dans la cour, pour continuer à persuader le reste des prisonniers à réintégrer leurs quartiers, les deux autres membres de la cellule de crise, qui demandaient la présence de trois avocats pour témoigner de leur disponibilité et constater l'engagement des autorités à sanctionner les seuls responsables meurtriers des gardiens conformément à la loi, furent brutalement séparés et mis dans des cellules différentes. Cette tournure brusque des événements fait écrire aux auteurs du rapport précité : *La solution pacifique délibérément avortée*. Les détenus étaient sans doute renseignés par des précédents bien connus, pour avoir à craindre pour leur vie. En effet, moins de trois mois auparavant, en novembre 1994, il y eut meurtre de centaines de détenus à la prison de Berrouaghia, après que ces derniers eurent rejoint leurs cellules, dans des circonstances semblables. Par méfiance, ils demandaient donc la présence de témoins « sûrs ». Pourquoi le leur a-t-on refusé, et pourquoi préférer une solution qui, immanquablement, allait faire des dizaines de morts ?

Les rapports, à l'exclusion du rapport des institutions proches ou rattachées au gouvernement, indiquent que le massacre a pris trois formes : tirs ciblés à partir des terrasses et des voies d'aération – les lieux de détention sont tous situés aux sous-sols datant du dix-septième siècle – ; tirs nourris

+

+

+

+

aux FMPK et armes automatiques, jets de grenades offensives – concentrés vers les cellules 25, 29, 30 et 31 – ; enfin l'achèvement de prisonniers sur la base de listes préétablies.

A la fin du massacre, des divergences sont apparues sur le nombre réel des victimes. 100 morts selon le ministre de la justice Mohamed Teguaia, 109 selon le CAMLDHDH, plus selon des avocats. Dans son rapport précité, l'ONDH écrit que 88 morts ont été inhumés « au cimetière d'El Alia, le reste dans les cimetières d'El Kettar et de Bologhine », deux paragraphes auparavant, le même rapport souligne que « les dépouilles des détenus ont pour la plupart été dirigées sur la morgue centrale de Bologhine. A la date du samedi 25 février 1995, cette morgue, qui a une capacité théorique de 36 places, abritait 54 cadavres [...] dans ces conditions [...] le Wali d'Alger est intervenu pour exiger l'inhumation rapide des morts [...] ceci peut expliquer la raison pour laquelle le parquet général de la cour d'Alger a délivré un certain nombre de permis d'inhumer sous "x" ».

Parmi les victimes identifiées du massacre, on dénombre selon la liste publiée par la CAMLDHDH, 26 condamnés à mort, 17 condamnés à perpétuité, 24 condamnés à la réclusion ou à la prison à temps, tous dirigeants, cadres, militants ou simples sympathisants du FIS. Dans un témoignage rapporté par le CAMLDHDH, un vieil employé du cimetière d'El Alia, où selon le rapport de l'ONDH 88 morts ont été inhumés, déclare :

en Algérie, même pour les morts il y a deux poids et deux mesures. Les services de sécurité ont réservé depuis deux ans des parcelles de terrain [...] [y] sont enterrés ceux qui meurent sous la torture [...] sous la dénomination X algérien. Ils sont ramenés par des policiers ou des gendarmes et nous les enterrons à toute heure, en leur présence. Ils n'ont ni nom ni famille.

Selon le CAMLDHDH, c'est dans l'un de ces carrés réservés, que des victimes de Serkaji ont été mises dans une fosse commune, sans bière, seulement des sacs en matière plastique.

Ces massacres, dans les formes que nous avons arbitrairement privilégiées, peuvent être situés chacun dans le temps et l'espace bien que le nombre exact des victimes est, en l'état actuel des choses, impossible à déterminer. Une fois établis, ces massacres doivent être qualifiés. Nous envisagerons cette qualification selon le droit interne algérien. Il faut d'abord épuiser les ressources du droit interne pour songer à recourir, subsidiairement et en cas de nécessité, si le droit interne se révélera inapte à le faire, au droit international. Mais là encore, nous constaterons que les autorités algériennes objectent des arguments tout-à-fait spécieux.

2.2. Massacres : L'incertitude du droit algérien

Le terme *massacre* est cité par une série de textes du code pénal au chapitre I intitulé *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*³⁹.

+

+

+

+

1196

Legal Perspective

L'allusion à la guerre civile, faite dans le même chapitre, par une autre série de textes n'utilise pas ce terme. Enfin, le code pénal, dans différents chapitres, punit certains faits considérés chacun séparément, sans qu'il ne les envisage dans une entreprise concertée de massacre. Nous exposerons chacune de ces trois séries de textes et leur rapport aux massacres perpétrés en Algérie. Nous constaterons que ce droit n'est pas conçu pour protéger la société mais pour préserver le régime politique. La carence est triple : au niveau de l'université, du législateur et des juges. Pourtant le droit interne algérien organise la « réception », dans son système, du droit international. Ce droit est applicable malgré les arguments des gouvernants. utilisant invariablement, soit la souveraineté nationale soit les circonstances exceptionnelles que vit l'Algérie.

2.2.1. Discussion des textes de droit interne

A. Première série de textes

Dans la première série de textes, les articles 84 et 85 du code pénal punissent ceux qui commettent un attentat ou un complot dont le but est, indistinctement, le massacre des gens ou la dévastation des biens.

a) Exposé des textes

(1) L'attentat « dont le but a été de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes » (article 84), est puni de mort. Il s'agit d'une action matérielle et positive dûment déclenchée, consistant en un attentat contre l'intégrité physique de plusieurs personnes. Distinct de la rixe locale, le massacre apparaît comme étant une série de meurtres commis indistinctement. Ce massacre est commis avec ou sans but politique. La loi situe sur un pied d'égalité l'atteinte aux personnes et l'atteinte aux biens, en l'occurrence le massacre des personnes et la dévastation matérielle, en les punissant de la même peine.

(2) Le complot consistant en la « résolution d'agir arrêtée et concertée » entre deux personnes et plus, avec comme but l'attentat de l'article 84, est également punissable (article 85). Lorsqu'il s'agit d'un complot simple, réalisé dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux personnes ou plus, la peine est la réclusion de dix à vingt ans. Lorsqu'un complot (dit aggravé) est suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine est la réclusion perpétuelle. Celui qui fait une proposition qui n'est pas agréée est puni, seul, de la réclusion de cinq à dix ans.

b) Discussion juridique

La jurisprudence algérienne n'est pas systématiquement publiée, nous privant de la certitude de savoir si elle a eu l'occasion de donner une interpréta-

+

+

+

+

tion du massacre, et de déterminer ses éléments constitutifs. La seule accusation tentée sur cette base, à notre connaissance, avait été dirigée contre les dirigeants du FIS. Le parquet militaire avait soutenu la qualification de massacre des articles 84 (attentat) et 85 (complot) aux faits qu'il leur reprochait. La question liée à cette accusation, posée en salle de délibération des juges militaires, était de savoir si les accusés avaient, oui ou non, « donné l'ordre aux grévistes de ne pas évacuer les places publiques, édifié des barricades et violé le couvre feu, faits qui ont conduit les forces de sécurité et les résistants à l'usage d'armes faisant des dizaines de mort »⁴⁰. Nonobstant la divergence dans la présentation des faits⁴¹, cette question était, à l'évidence, loin de nous renseigner sur la notion juridique de massacre. Est exclue la *jurisprudence* des cours spéciales qui, si elles ont massivement utilisé cette accusation, n'ont jamais motivé leurs décisions. Parce que spéciales et parce que statuant au criminel, elles ne sont pas redevables de l'obligation de motiver leurs condamnations ; l'intime conviction, incommunicable par définition, leur suffit.

Les juristes universitaires algériens n'ont pas tenté de discuter ces textes, ce qui nous conduit à puiser une explication dans le corps législatif lui-même.

L'interprétation d'un texte pénal, comme de tout texte de nature juridique, ne ressort pas de sa seule lecture littérale. Le texte doit être replacé à l'intérieur du système juridique dans lequel il est inséré, notamment au code pénal dans son intégralité, pour qu'on puisse le saisir d'après sa finalité. Examinons la forme et le fond des textes.

Nous constatons qu'au plan formel, le législateur inscrit ces crimes textuellement sous le titre de l'atteinte à la sûreté de l'Etat, qui comporte les articles 60 à 96, en l'occurrence pour protéger le régime politique : *Code Pénal, Livre troisième, Titre I Crimes et délits contre la chose publique, Chapitre I Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*.

Au fond, la qualification qu'il en donne confirme ce choix. Les qualificatifs de « complot » et d'« attentat » utilisés, respectivement par les articles 85 et 84, sont traditionnellement réservés à la protection du régime, même si l'intention arrêtée par les criminels (complot) ou l'acte (attentat) lui-même, visent tous deux le massacre de la population.

D'ailleurs, comme deux précautions valent mieux qu'une, le législateur algérien, proluxe pour protéger le régime, prévoit une autre incrimination, incluant elle aussi le massacre de la population. L'article 86 punit de mort l'attentat commis « en vue de troubler l'Etat par le massacre ou la dévastation ». C'est comme moyen que le massacre est spécifié dans ce texte. Qu'il s'agisse de détruire ou changer le régime, d'exciter les citoyens ou habitants « à s'armer contre l'autorité ou les uns contre les autres [...] de porter le massacre ou la dévastation dans une ou plusieurs communes », ces actes sont

+

+

+

+

1198

Legal Perspective

punissables de mort lorsqu'ils visent à troubler l'Etat. Ce texte ne punit pas le massacre en tant que tel.

A priori, les dispositions du code pénal sont inadéquates pour qualifier les massacres commis en Algérie. Ces textes envisagent le massacre indistinct et sans motif, alors que les massacres perpétrés en Algérie, si l'on croit de nombreux témoignages concordants, et si l'on examine le faisceau d'indices qui les entourent, y sont plutôt sélectifs et traduisent une politique. Si l'on prend la version donnée par les autorités algériennes, disant que les massacres visent « tout » le peuple, et qu'il s'agisse réellement de tueries indistinctes et sans motif politique, ces textes s'appliqueraient alors aux décideurs et leurs complices, qui ont écarté la Constitution et « instauré – sans pour autant abroger la Constitution antérieure – un régime de fait hybride né de ce que l'on peut considérer comme un coup d'Etat »⁴², et provoquant donc la guerre civile, dans laquelle les massacres ont été considérés comme une conséquence acceptable de leur décision.

Des dénonciations de plus en plus nombreuses montrent, en effet, que les services de sécurité et les milices armées par l'Etat sont directement ou indirectement responsables des violences. Ces services sont désignés du doigt comme étant derrière ces massacres, ou tout au moins derrière la plupart d'entre-eux. Le Comité des droits de l'homme observe fermement dans son rapport de juillet 1998, que nous avons cité, qu'il demeure préoccupé : « devant les allégations persistantes de collusion de membres des forces de sécurité dans la perpétration d'actes de terrorisme ». Devant une telle accusation aussi grave, une constatation s'impose : si tous les services de sécurité sont impliqués dans ces tortures, assassinats ciblés et tueries collectives, ceci ne peut résulter que d'une volonté centrale, car il est impossible aux dirigeants politiques de prétendre ignorer un phénomène aussi général et aussi systématique. Dans un témoignage écrit, Hocine Abderrahim, principal accusé dans l'affaire dite de la bombe de l'aéroport d'Alger, qui avait été condamné à mort et exécuté, cite nommément ses tortionnaires en impliquant des commissaires divisionnaires, un commandant de l'armée et le ministre de la sécurité, M'hamed Tolba.

A ces dénonciations s'ajoute un fait troublant. Jusqu'à ce jour, le gouvernement algérien n'a pris aucune des mesures préconisées par le Comité des droits de l'homme pour protéger la population ciblée.

Si la majorité des victimes s'avère être celle qui s'est opposée au coup d'Etat, ou qui s'y oppose toujours, si le gouvernement veut imposer une politique impopulaire largement décriée, et si l'on s'en tient au sens littéral des textes, ceux-ci s'appliqueraient bien aux auteurs du coup d'Etat. Pour maintenir leur projet ils ont porté la dévastation dans plusieurs communes et commis des massacres indiscriminés (contre tout le peuple) et, de ce fait, les articles 84, 85 et 86 leurs sont applicables, que les massacres soient sélectifs ou indistincts. Avant la commission des massacres, ces auteurs ont d'abord

+

+

+

+

attenté à l'ordre constitutionnel et changé le régime politique en cours. Suivant l'ordre chronologique des faits, attentat à l'ordre constitutionnel, ensuite massacres, ils sont justiciables d'abord d'une autre série de textes, que nous allons examiner à présent.

B. Deuxième série de textes

a) Exposé des textes

(1) L'attentat

D'abord l'article 77 du code pénal punit de mort « l'attentat dont le but aura été soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer [...] les uns contre les autres [...] l'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat ».

(2) Le complot

Ensuite l'article 78 punit le complot « ayant pour but les crimes mentionnés à l'article 77 ». Le complot est une conspiration plus ou moins secrète et dont l'objectif est l'attentat de l'article 77. Il y a complot dès qu'il y a une proposition faite et non agréée, également lorsque la résolution d'agir a été acceptée, concertée et arrêtée entre deux personnes et plus. La peine varie selon que le complot a consisté en une proposition non agréée, ou une proposition qui a débouché sur une concertation arrêtée, et selon que le complot a été suivi ou non d'un acte préparatoire, commis ou commencé. Cette peine varie de la réclusion à temps de dix à vingt ans au maximum, et d'un à dix ans d'emprisonnement avec amende. Dans tous les cas, le coupable peut être interdit, en tout ou partie, de ses droits civiques.

b) Discussion juridique de ces textes

Ces textes visent la protection du régime contre deux formes d'atteinte, réalisables toutes deux, soit par une proposition ou un accord concerté (complot) soit par l'attentat.

Une première forme d'atteinte, réalisée par l'attentat, est celle qui qualifie les actes des chefs d'armée qui, en écartant un Président de la République élu, en bloquant un processus démocratique, en emprisonnant les élus, en proclamant l'état de siège, en modifiant la Constitution dans un sens qu'ils jugent favorable à leur désir, et en détruisant ainsi le régime constitutionnel, commettent un attentat. L'attentat est toujours précédé du complot. Le texte réprimant le complot aurait trouvé matière à s'appliquer si l'attentat n'avait pas été réalisé.

+

+

+

+

1200

Legal Perspective

La deuxième forme, réalisée par l'attentat, est celle consistant en l'excitation des citoyens (algériens) et habitants (résidents) à s'armer les uns contre les autres. Cette deuxième forme a été réalisée. En faisant l'apologie de la guerre civile par le verbe, c'est-à-dire en excitant les citoyens à s'armer, et en décidant de la privatisation de la violence par les actes, en l'occurrence, par l'embrigadement et l'armement de milices privées, les auteurs du coup d'Etat ont commis l'attentat prévu par le code pénal. Les médias éradicateurs, publics et privés, en faisant durant de longues années et de manière constante l'éloge des milices, pour les exciter à utiliser les armes, commettent également l'attentat prévu par ce texte. Celui-ci punit l'apologie de la guerre civile par toute déclaration ou écrit, en tant qu'acte matériel, excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Une proposition même non agréée, ou un accord concerté sur un plan visant le même objectif, réalisé entre deux personnes et plus, constituent, chacun, le complot punissable. Le texte réprimant le complot aurait trouvé matière à application si l'attentat, visé par ledit complot, n'avait pas été consommé.

L'attentat et le complot des articles, respectivement, 78 et 77 s'appliquent plus directement aux responsables et complices, civils et militaires, qui ont annulé le processus démocratique en Algérie, suspendu la Constitution, conduit le pays à la guerre civile et au massacre de la population. Il n'est pas douteux qu'au plan juridique les responsables de l'armée ont, sous prétexte de sauver la démocratie, violé la Constitution⁴³. Des déclarations publiques par des responsables politiques, comme celle de l'ancien chef de gouvernement Redha Malek, disant que « la peur doit changer de camp », peuvent constituer une incitation et un encouragement à la guerre civile, révélant ou concrétisant l'attentat de l'article 77. Enfin, une telle déclaration peut jeter l'effroi dans la population ou créer un climat d'insécurité. Elle devrait tomber sous le coup de l'article 87 bis du code pénal si le législateur avait eu le souci de protéger la société. Ce texte, reprenant l'incrimination du Décret législatif relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, considère comme étant un « acte subversif ou terroriste [...] toute action ayant pour objet de [...] semer l'effroi dans la population et créer un climat d'insécurité »⁴⁴. Ce texte ne protège pas la société, il n'est applicable que si l'auteur vise la sûreté de l'Etat.

C. Troisième série de textes

D'autre part, de nombreux faits d'atteinte à la vie et à la liberté sont punissables en eux-mêmes, sans que la loi ne les envisage ensemble dans une entreprise systématique. Il en est ainsi du meurtre, de l'assassinat, de la torture, des enlèvements, séquestrations, détentions arbitraires, etc., qui sont chacun puni en tant que tel par le code pénal, notamment au titre II intitulé *Crimes contre les particuliers*, et plus précisément au chapitre I *Crimes et délits contre les*

+

+

+

+

personnes, à partir de l'article 254 du code pénal. Ce sont des infractions de droit commun qui ne reçoivent aucune qualification pénale spéciale, en droit interne, lorsqu'elles sont commises ensemble dans leur totalité ou partiellement, de façon massive ou systématique, à l'égard d'une population civile. Le code pénal algérien ne punit ni le génocide ni le crime contre l'humanité. Il est globalement conçu comme un instrument de protection du régime, non de la société en tant que telle.

Ces trois séries de textes, comme l'ensemble de la législation algérienne, sont d'inspiration occidentale, principalement française, avec quelques restes socialistes, vestige d'un passé récent. Si la Constitution affirme que la souveraineté appartient au peuple (article 6), que l'Islam est religion d'Etat (article 2) et que « L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple, [que]sa devise est – par le peuple et pour le peuple –, et qu'il est au service exclusif du peuple » (article 11), ces proclamations ne trouvent aucune consécration législative concrète, et restent de l'ordre du discours.

Le droit pénal algérien apparaît comme incapable de protéger la société, puisqu'il est conçu comme un instrument de protection du régime politique. Aux yeux des gouvernants algériens, le statut du droit est semblable à celui des biens, susceptible donc d'appropriation privative, à leur seul bénéfice.

2.2.2. Le droit algérien contre la société

Aux termes du Littré, le droit est : « l'ensemble des règles qui régissent la condition de l'homme en société ». Certes, cette définition n'est pas exhaustive, mais elle présente l'intérêt de faire apparaître le phénomène juridique comme un phénomène social. Or le droit algérien, tel qu'il fonctionne et tel qu'il est enseigné, reste en dehors ou en deçà, ensemble, des pratiques sociales, du tissu spirituel et culturel de la société, de ses préoccupations et de sa sécurité en tant que nation. Le système juridique algérien se caractérise par son inadéquation vis-à-vis de la culture et de la religion de la société, ainsi que de ses intérêts vitaux.

La carence du droit algérien ne transparaît pas seulement à travers son enseignement. Cette carence est plus visible dans ses textes et leur application par les juges. Alors que les universités mondiales, les juristes, et même les médias, ne restent pas insensibles aux expériences du droit international pénal, après la création des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, l'Université algérienne enseigne toujours le commentaire des décisions judiciaires françaises du siècle dernier. Quant aux juges, munis de textes étrangers à la société, ils sont préoccupés davantage par leur avancement et leurs avantages matériels, qui dépendent de leur docilité vis-à-vis de l'exécutif.

+

+

+

+

1202

*Legal Perspective***A. Carence de l'Université algérienne**

Pour apprécier la carence de l'université et de la recherche juridique sur ce plan, il convient de constater, au préalable, que les mécanismes juridiques classiques du droit positif français, hérités au lendemain de l'indépendance, ne sont pas toujours adaptés pour traduire dans le langage du droit, des situations qui se sont justifiées sur les plans économique, social, pénal etc. Des pratiques nouvelles se développent sans que l'Université algérienne ait pu les prévoir, alors même que ces pratiques ne sont pas dominées par le concept des relations individuelles, cher aux codes napoléoniens. Plusieurs relations sociales et économiques individuelles sont présentement dominées par des impératifs collectifs, hors des lois écrites et des quelques décisions judiciaires publiées. Des pratiques nouvelles peuvent être observées ; des conventions puisant leurs racines dans l'histoire lointaine sont passées, entre un grand nombre de participants et constituent donc des faits juridiques essentiels, que l'université aurait du observer et analyser. De fait, l'étude et la documentation de ces « pratiques » dépassent le cadre des bibliothèques universitaires ; c'est dans le chantier des relations économiques et sociales, telles qu'elles se nouent, qu'il faut se rendre et réfléchir⁴⁵. On sera surpris de constater la relativité des normes et des interprétations classiques, issues du droit positif enseigné à l'université. Le décalage de celle-ci, par rapport à la réalité, est une caractéristique de la plupart des universités des pays de l'hémisphère sud de la planète en général, et celles de beaucoup de pays musulmans en particulier.

B. Carence du législateur

Le législateur algérien est étranger à sa société dont il semble ignorer la culture et les exigences, notamment de sécurité. Même des pratiques sociales algériennes, nouvelles ou anciennes, sont superbement ignorées. L'esprit du droit algérien reste en outre étranger à la langue nationale⁴⁶. Inspiré principalement du droit français dont il adopte la plupart des solutions, il n'est pas un facteur d'intégration sociale mais une sorte de camisole, un maillage en grande partie étranger à la société. Le droit algérien n'est pas pour autant identique au droit français⁴⁷. C'est ce que nous allons établir par l'examen successif de la politique législative et du système juridique algériens.

a) La politique législative

Après la libération politique formelle, la nouvelle autorité se substitue à l'ancienne en adoptant sa culture juridique. Au lendemain de son indépendance l'Algérie a, par la loi du 31 décembre 1962, reconduit la législation française : « sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ». Le législateur algérien a par la suite fait promulguer des lois, régissant de nombreuses matières, en s'inspirant essentiellement des codes français. Il en

+

+

+

+

est ainsi pour la quasi totalité des codes pénal et de procédure pénale hérités au lendemain de la guerre d'indépendance, au moment même où les textes français avaient capitalisé les expériences répressives de leur droit. Il avait pourtant été averti des dangers d'une telle politique législative. Dès 1964, Cheikh Bachir El Ibrahimy, président de l'association des ulémas algériens parlait du : « risque de guerre civile que court le pays [...] les dirigeants ne paraissent pas réaliser que [...] les fondements théoriques de leur action doivent être puisés non pas dans des doctrines étrangères mais dans l'Islam »⁴⁸.

En dehors des protections minimales des personnes et des biens, inspirées du droit français d'il y a une trentaine d'années, notamment des codes français et de quelques orientations doctrinales de même inspiration, les codes pénal et de procédure pénale des ordonnances du 8 juin 1966 se montrent davantage soucieux de protéger le régime, et sa politique, que de protéger la société et de s'inspirer de ses données morales et religieuses⁴⁹. En cela, ils héritaient de l'expérience juridique française de combat contre le nationalisme algérien. Les dispositions pénales algériennes ne renferment que partiellement, ce que la société considère comme vital pour sa sécurité et pour son ordre social et moral. Il en a été ainsi à chaque modification, par exemple par la législation anti-terroriste inspirée de la législation de Vichy selon certains auteurs⁵⁰. La toute dernière Constitution repris des dispositions de celle de la France⁵¹.

La législation d'exception a été intégrée au droit commun malgré la pression de la critique. Cette intégration n'a pas échappé au Comité des droits de l'homme des Nations Unies qui, dans ses observations à propos des réponses du gouvernement algérien, note dans son rapport final, adopté le 29 juillet 1998 lors de sa 1696^{ème} séance – CCPR/C/SR, que des dispositions du décret de 1992 ont été incorporées dans la législation pénale ordinaire, en donnant aux activités terroristes ou subversives « une définition qui se prête à des abus », contrevenant ainsi aux articles 6 et 9 du Pacte portant sur les droits civils et politiques, auquel l'Algérie est partie. Même la définition de l'acte terroriste retenue par la Convention arabe du 22 avril 1998, à laquelle l'Algérie est partie, n'a pas été intégrée dans le droit interne ; préférant sans doute sa vague définition, qui lui permet d'élargir la répression. Selon la Convention arabe, en effet, l'acte terroriste est « tout acte de violence ou toute menace de recours à la violence, quels que soient ses motivations et ses objectifs, ayant pour but d'exécuter un projet criminel individuel ou collectif de nature à provoquer la terreur, ou à mettre en danger la vie, la liberté et la sécurité de la population ». Indépendamment ou avec la législation d'exception, la loi algérienne porte toujours les tares d'une législation colonialiste répressive.

De fait, il n'est pas surprenant qu'il n'y ait pas dans le droit commun d'infractions punissant les atteintes contre la société, les tueries collectives, les massacres systématiques, les déviations graves de l'appareil judiciaire, la

+

+

+

+

1204

Legal Perspective

pratique des camps de concentration et autres atteintes à la vie, la liberté et la dignité humaine ; on n'y prévoit davantage les crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou génocide. Malgré le pragmatisme du droit humanitaire international et son caractère majoritairement coutumier, la définition internationale des crimes n'a pas été intégrée dans les lois algériennes.

b) Le système législatif actuel

Nous préférons parler de système et non d'ordre juridique, ceci en raison de l'absence de rigueur du législateur dans le respect de l'une de ses propres règles : la hiérarchie des normes. Ce système donne l'image d'une mosaïque de règles, due à l'instabilité continuelle de ses références et fondements. Au socialisme considéré hier comme la source principale, sinon exclusive de son inspiration, succède après trente ans, un libéralisme étriqué. Le système juridique est l'ensemble du processus qui pousse à faire des lois applicables à des situations nouvelles et inconnues des textes existants. Or le pouvoir législatif, en tant qu'instrument de production législative, ne tient compte ni de la nécessaire unité juridique, ni du respect du principe de hiérarchie des normes. Plusieurs textes sont contraires à la Constitution, disons aux Constitutions successives et aux traités internationaux ratifiés ; des textes de nature réglementaire sont contraires aux lois, voire à la Constitution et aux conventions internationales du pays. Cette absence de rigueur dans l'observance du principe de hiérarchie des normes traduit, en fait, un volontarisme juridique propice aux détenteurs du pouvoir, et défavorable à la société.

C'est ainsi qu'en matière judiciaire, malgré les acquis de la période démocratique 1989-1991, le système recèle, et consacre toujours, la dépendance du juge à l'égard de l'exécutif. Par exemple, en matière de procédure, les pouvoirs de la police sont plus importants, en fait, que ceux du juge d'instruction, y compris dans la phase préparatoire des procès. L'article 30-1 du code de procédure pénale français, modifié en 1958 à l'occasion des pouvoirs spéciaux accordés à l'exécutif français dans sa lutte contre le mouvement nationaliste, et repris *in extenso* par l'article 28 du code algérien, faisait dire au conseiller Jean Mazard, avant même l'indépendance algérienne : « subrepticement, un véritable pouvoir policier a été institué au détriment de l'organisation judiciaire »⁵². Ce texte algérien n'a jamais été remis en cause. Sous prétexte de lutte contre le terrorisme, ces codes ont été révisés dans un sens défavorable aux droits du citoyen, garantis par les conventions internationales et les traités ratifiés par l'Algérie.

C. Carence du juge algérien

Si l'énoncé de la Constitution et des textes organisant la justice algérienne considèrent le juge comme étant le garant des droits et libertés des citoyens, celui-ci, en général, ne s'en est pas montré digne. Qu'il s'agisse du juge d'instruction, ou du juge du siège qui tranche les procès, il a toujours exécuté

+

+

+

+

les directives de l'exécutif ; très souvent, il s'est montré zélé pour aller au devant de désirs informulés ; parfois, il a pris des décisions manifestement illégales et inéquitables, dans le seul souci de ménager un service subalterne de l'exécutif. Le juge pénal n'est pas le seul à être en cause. Par exemple, des juges de la chambre administrative ont apparemment détourné des pièces fournies par la défense, ou ont négligé de les réclamer aux « autorités », si, comme cela a semblé être le cas dans l'affaire de la dissolution du FIS, le dossier a été mystérieusement extrait du bureau du juge pour revenir incomplet⁵³. Le juge administratif de la Cour suprême ne s'est pas montré plus digne, par exemple, lorsqu'il avait refusé les recours formulés contre les mesures de dissolution, par décrets exécutifs, des assemblées locales élues⁵⁴.

Des milliers de prévenus ont été présentés aux juges d'instruction, alors qu'ils étaient en sang, des centaines étaient mutilés, sans que ces juges n'aient osé ordonner une expertise médicale pour vérifier l'origine des blessures visibles. Pire, ils ont refusé, à de très rares exceptions, de répondre favorablement aux demandes, faites par les avocats, de vérifier les allégations de tortures. Sans doute ne voulaient-ils pas subir leur mise à l'écart par la chancellerie, ou être soumis au conseil de discipline, devant lequel sont passés vingt-six magistrats intègres, dont plusieurs femmes, avant d'être suspendus, écartés ou mutés dans des services administratifs. Certains ont même été accusés de connivences terroristes et emprisonnés. Abdelkader Hachani, président du bureau exécutif provisoire du FIS, arrêté sur la base d'un délit de presse⁵⁵, fut mis en prison préventive pour plus de cinq ans ; ses onze grèves de la faim n'ont pas ébranlé les juges d'instruction, qui se sont succédés dans la gestion de son dossier. Le juge d'instruction militaire n'était pas plus courageux. Par exemple, le capitaine Slimani qui était chargé du dossier des sept dirigeants du FIS, par devant le tribunal militaire de Blida, avait vigoureusement refusé d'enquêter sur les véhicules banalisés et leurs occupants, qui tiraient sur la foule et les forces de l'ordre, et dont l'existence avait été évoquée par un chef de gouvernement. Lors de sa déposition devant ce juge, et comme il ressort du procès-verbal établi, Madani Abassi lui avait pourtant fourni le moyen d'instruire à décharge, en lui déclarant avoir remis au général Toufik une cassette vidéo sur ces véhicules, dont certains avaient été filmés sortant du commissariat central d'Alger.

Les juges du siège quant à eux, civils et militaires, y compris et sans doute surtout ceux de la Cour suprême, gardienne de l'orthodoxie judiciaire, ont non seulement violé les lois, pactes et traités internationaux applicables, mais également leur propre jurisprudence. Les exemples étant trop nombreux, nous citerons à titre d'exemple significatif, en raison de son caractère exemplaire, l'arrêt rendu par cette juridiction dans l'affaire des dirigeants du FIS. Dans le même exemple, la carence du juge militaire apparaîtra comme évidente. L'exemple que nous citerons n'a par ailleurs jamais été publié.

+

+

+

+

1206

Legal Perspective

Au cours de l'instruction du dossier d'accusation des sept dirigeants du FIS, le juge d'instruction militaire a pris de nombreuses ordonnances, notamment sept, une par accusé. Par ces décisions il avait, d'une part, prononcé un non lieu partiel, écartant l'inculpation de constitution de groupes armés sans l'autorisation de l'autorité légitime, et d'autre part, déqualifié certains faits⁵⁶. En l'occurrence, il avait écarté l'inculpation sur la base des articles 84 et 85, qui punissent le complot et l'attentat portant sur le massacre et la dévastation dans plusieurs communes. Ces ordonnances avaient acquis autorité de chose jugée, car aucune partie ne les avait contestées, pas même le parquet militaire. Or, au moment de la clôture de l'information, le juge d'instruction réintégra dans son arrêt de renvoi, les inculpations selon la qualification qu'il avait auparavant écartée, par une décision devenue définitive. Une partie des avocats de la défense fit appel contre l'arrêt de renvoi vicié. Le tribunal militaire, par exception aux autres juridictions de l'ordre judiciaire, fait office de chambre de révision des décisions du juge d'instruction ; il rejeta l'appel. L'arrêt de renvoi ne peut, en effet, faire l'objet d'un appel mais peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, devant la Cour suprême, en même temps que la décision qui sera rendue sur le fond de l'affaire. Lorsque l'affaire sera jugée au fond, la contradiction des décisions, les ordonnances de déqualification devenues définitives et l'arrêt de renvoi précédemment critiqué, étant des questions qui touchent l'ordre public, doivent être soulevée d'office par le tribunal. Or celui-ci mit en délibéré, conformément à l'arrêt de renvoi vicié, parmi les inculpations, celle sur laquelle existait des ordonnances de déqualification, ordonnances ayant acquis autorité de chose jugée. Après condamnation de leurs clients, les avocats de la défense présentèrent un double pourvoi en cassation, l'un contre le jugement de condamnation, l'autre contre l'arrêt de renvoi qui lui servait de fondement, en excipant, notamment, parmi de nombreux moyens de cassation, de la contradiction de décisions judiciaires. Manifestement, le moyen de cassation était imparable en droit. Moyen d'ordre public, la Cour suprême devait le soulever d'office, même dans le cas où les avocats ne l'auraient pas signalé. Cependant, contre toute attente, la Cour suprême, gardienne du droit, a refusé la cassation, laissant subsister à ce jour deux décisions contradictoires, rendues pour les mêmes faits et contre les mêmes personnes. Le pouvoir craignit, si la condamnation était cassée, que l'affaire des dirigeants du FIS ne perturba son programme répressif.

L'actualité a confirmé à l'opinion nationale et internationale, si besoin est, la dépendance du juge algérien. En exemple, on peut citer l'affaire devenue notoire de l'universitaire Bensaad, condamné à mort par contumace pour terrorisme, sur instigation d'un clan du pouvoir, ensuite acquitté in absentia, sur demande d'un autre clan. En effet, des jugements expéditifs de condamnation qui ne respectent ni la nécessaire neutralité du juge, ni les droits de la défense, ont été massifs et peuvent constituer un crime de guerre dans une situation de conflit armé interne, comme c'est le cas en Algérie. On est très

+

+

+

+

loin de la période euphorique des discours sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, justifiés certes par une série de mesures constitutionnelles et législatives⁵⁷, mais cependant insuffisantes⁵⁸. Peu de mois suffiront au régime issu du coup d'Etat pour réorganiser la dépendance du juge⁵⁹, réorganisation à laquelle ce dernier n'a fait preuve d'aucune résistance ; c'est que cette réorganisation ne remettait pas en cause sa situation matérielle, elle révisait à la baisse les droits, garanties et libertés des citoyens.

En admettant les litiges soumis au juge algérien comme témoins valides, pour saisir l'étrangeté du système judiciaire par rapport à la société, les procès, dans toutes les matières (administratives, pénales, commerciales, fiscales, civiles etc.), intéressent surtout l'Etat et ses dépendances. La société civile n'y intervient que dans une fourchette située entre 8 et 12%, essentiellement dans les procès relatifs à la famille, et encore, il faut en exclure ceux où le parquet intervient à titre principal (garde d'enfant, tutelle, abandon de famille etc.). Tout le reste des procès compte l'Etat ou ses subdivisions comme partie prenante : administrations, sociétés d'Etat, parquet etc. La société y est absente. Le droit pénal qui nous intéresse est d'abord une affaire qui intéresse l'Etat. Les juridictions ne veillent à son application que lorsque les procureurs, soumis et représentants de la chancellerie, le jugent nécessaire à la protection du régime, utile à ses intérêts ou opportun contre ses adversaires.

Le gouvernement algérien a révélé au panel onusien que les seules Cours spéciales créées par un *Décret présidentiel*⁶⁰ ont prononcé, entre octobre 1992 et octobre 1994, 13 770 jugements. Il y a eu 1 661 peines capitales et 8 448 condamnations à des peines de prison. Ce n'est cependant que la partie visible de l'iceberg ; le rapport de la mission internationale d'enquête sur l'administration de la justice algérienne, conduite par la FIDH, publié sous le titre : « La levée du voile : L'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation »⁶¹, révèle l'absolue dépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et des services de sécurité. D'autre part, ni le chiffre des jugements rendus par les cours spéciales, ni le rapport de la FIDH, n'ont concerné les juridictions militaires qui, durant ces sept années, ont prononcé plusieurs milliers de décisions de condamnations de civils, en violation, notamment, de l'article 14 du Pacte portant sur les droits civils et politiques ; Pacte auquel l'Algérie est partie et que le juge, civil ou militaire, est sensé connaître et appliquer. Si le juge algérien s'est montré trop zélé dans l'application d'une législation déjà peu favorable aux droits et libertés, il a tout-à-fait ignoré le droit international, applicable par priorité en vertu d'une règle constitutionnelle. Le juge algérien est plus girouette que boussole.

Le juge algérien a en effet violé le droit, national et international. C'est ainsi que sont posés les problèmes de la réception par le droit interne du droit international, et son respect par le juge. En effet, ne serait ce que pour préserver les intérêts économiques du pays, le système juridique algérien est contraint de faire une place au droit international.

+

+

+

+

1208

Legal Perspective

3. Le droit international pénal entre parenthèses

C'est par la notion de souveraineté que le régime algérien prétend limiter l'extension de l'applicabilité du droit international sur son territoire et à ses nationaux. Parfois, pour justifier son opposition au droit international, le régime invoque les circonstances exceptionnelles de l'urgence ou de l'état de siège.

Nous allons examiner le principe de la réception du droit international par le système juridique algérien avant d'analyser et de discuter les prétendus obstacles à son efficacité.

3.1. Réception du DIP en droit algérien

Le système juridique algérien organise la réception du droit international *conventionnel*⁶².

Quant au droit coutumier international, il s'impose de facto à tous les Etats.

Toutes les Constitutions algériennes, qui ont correspondu chacune à un chef d'Etat, placent les traités internationaux ratifiés au-dessus de la loi. L'article 123 de la Constitution de février 1989, qui consacre cette primauté, a été repris par l'article 132 de celle de 1996⁶³. Dans le deuxième rapport périodique déposé le 18 mai 1998 auprès du Comité international des droits de l'homme, le gouvernement algérien affirme que par une décision du 20 août 1989, rendue à propos du code électoral, le Conseil constitutionnel a confirmé la primauté des traités internationaux ratifiés sur la loi interne, en ces termes : « après sa ratification et *dès sa publication*, toute convention s'intègre dans le droit national, et [...] acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir auprès des juridictions »⁶⁴. En fait la Constitution n'exige pas la publication, seule la ratification est mentionnée. Le Conseil constitutionnel a ici adopté une solution du droit français, en ajoutant une condition qui semble logique⁶⁵ : si nul n'est sensé ignorer la loi encore faut-il qu'elle soit publiée.

Or si l'Algérie est signataire de 23 conventions et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, si elle a ratifié les Conventions de Genève, les Conventions contre le génocide et contre la torture, elle s'est bien gardée de les publier en même temps que les Décrets de ratification. Par exemple, la Convention sur la torture et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le protocole facultatif y relatif, bien que ratifiés depuis le 16 mai 1989, n'ont pas été publiés. Le professeur Abdelmadjid Benchikh, président de la section Amnesty International en Algérie, a révélé qu'en juin 1990, lorsqu'il avait été reçu par le chef de gouvernement Mouloud Hamrouche, il demanda la publication officielle de tous les textes qui engagent l'Etat en matière de droits de l'homme. Mais, déclara-t-il au quotidien *Alger-Républicain* du

+

+

+

+

7/8 décembre 1990 : « nous pouvons dire que dès lors que le chef du gouvernement n'a rien entrepris dans ce sens, il y a des réserves que nous ne comprenons pas ». A la veille de la préparation du rapport de la deuxième réponse du gouvernement au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, et sous la pression de l'opinion mondiale consécutive aux massacres qui se déroulent en Algérie, le gouvernement s'est empressé de les publier⁶⁶. Plus grave encore, le gouvernement algérien n'a pas pris les mesures législatives qu'il s'est engagé depuis trente-cinq ans de prendre concernant le crime de génocide. Il devait introduire dans le droit pénal national la répression de ce crime, d'autant plus que les seules réserves qu'il avait émises lors de la ratification de cette Convention avaient trait à la compétence du Tribunal international.

Le principe de primauté du traité sur la loi interne ne pose théoriquement pas de problème, lorsque le traité est postérieur à la loi, selon l'adage *lex posterior derogat priori*. D'ailleurs inversement, si une loi interne postérieure à un traité international le contredit, on doit supposer théoriquement que sa réponse serait identique à celle du droit français, qui admet la supériorité du traité même s'il est antérieur à une loi inconciliable⁶⁷. Mais en Algérie, la décision politique prime sur le droit. C'est ainsi que la Cour suprême algérienne privilégie la loi, voire le décret aux traités internationaux, par exemple, en refusant le moyen de cassation du jugement de condamnation des dirigeants du FIS, tiré du Pacte international portant sur les droits civils et politiques sans justifier sa décision. Cependant, la volonté, fuse-t-elle celle de l'Etat, n'est pas la source exclusive du droit international, particulièrement celui ayant trait au noyau dur du droit humanitaire et des droits de l'homme. La volonté des Etats a été entamée depuis que, dans un avis consultatif célèbre émis par la Cour internationale de justice le 28 mai 1951, sur la question des réserves émises par certains Etats à la Convention sur le génocide, la Cour de La Haye avait déclaré que :

les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats, *même en dehors de tout lien conventionnel*. Dans une telle Convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres, ils ont seulement, tous et chacun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison de la Convention [...]. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme⁶⁸.

Dans son arrêt rendu le 27 juin 1986, dans l'affaire « Nicaragua contre Etats Unis d'Amérique »⁶⁹, la même Cour reconnaît le caractère coutumier du droit humanitaire et son appartenance au droit international « général », c'est-à-dire le caractère absolu et indérogeable des principes de droit humanitaire qui doivent être respectés, et appliqués, en toutes circonstances. La Cour n'a pas restreint le champ d'application à quelques principes généraux. Elle a établi : « une continuité entre ce minimum et l'ensemble des Conventions de Genève, en considérant celles-ci comme n'étant que l'expression

+

+

+

+

1210

Legal Perspective

[...] de ces principes »⁷⁰, pour en « assurer l'applicabilité en toute circonstance pour mieux assurer la protection des victimes »⁷¹. La Cour a condamné les Etats-Unis pour violation de l'obligation de « faire respecter le droit humanitaire », d'abord en raison des conventions et traités internationaux auxquels l'Etat adhère volontairement, ensuite, et surtout, en raison du développement du droit coutumier international, devenu obligatoire, même en l'absence d'engagement volontaire. Les normes de ce droit coutumier sont dite de *jus cogens*⁷².

Se posent alors les questions de souveraineté et de circonstance exceptionnelle, arguments souvent opposés par le régime algérien aux appels des ONG et de la communauté internationale, l'invitant au respect des droits de l'homme.

3.2. Obstacles à l'efficacité du DIP

Pour s'opposer au caractère obligatoire du droit international humanitaire et aux droits de l'homme, les gouvernants excipent souvent des arguments de souveraineté ou de circonstances exceptionnelles. Que de fois le gouvernement algérien n'a-t-il pas opposé l'argument du principe de non ingérence, et celui de la lutte anti-terroriste ?

Souvent, c'est de manière très peu diplomatique que ses représentants répondent aux demandes d'une enquête neutre sur les massacres. Le 15 octobre 1997, Amnesty International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch et Reporters sans frontières lancèrent un appel en faveur d'une enquête indépendante en Algérie, pour déterminer les responsabilités sur les :

massacres collectifs de cette année [qui] se sont déroulés dans un contexte où les droits de l'homme sont de plus en plus bafoués par les services de sécurité, les milices armées par l'Etat et les groupes islamistes armés, qui ont [...] terrorisé et pris pour cibles les civils.

Deux semaines plus tard, le 29 octobre 1997, à l'issue d'un entretien avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Mary Robinson, Mohamed Salah Dembri, représentant officiel de l'Algérie, accusera lors d'une Conférence de presse, AI et la FIDH de pratiquer le «terrorisme médiatique», et de se livrer à des dénonciations «calomnieuses et diffamatrices». Il proféra même des menaces : « Nous introduirons une requête en suspicion légitime contre ces ONG, et demanderons à ce qu'on leur retire leur statut de consultants auprès des instances onusiennes ». Le lendemain 30 octobre, sous le titre : *L'Algérie déterre la hache de guerre contre Amnesty International et ses consœurs*, la journaliste Emmanuelle Marendaz, du Journal de Genève, écrira : « En septante ans d'existence, la FIDH ne s'est trouvée que deux fois confrontée à une telle situation : avec l'URSS de Staline et avec l'Argentine du temps des dictateurs. »

+

+

+

+

*3.2.1. L'argument de souveraineté et sa réfutation****A. L'obstacle est plus politique que juridique***

Mme Robinson, Commissaire des droits de l'homme des Nations Unies, a déclaré : « Les massacres et autres atrocités à l'encontre des civils innocents ont pris une telle ampleur en Algérie que je refuse de considérer cette situation comme exclusivement interne. Les droits de l'homme ne connaissent pas de frontières »⁷³.

Pourtant, il faut souvent constater que la politique peut s'opposer au droit. Le Royaume Uni a ratifié les Conventions contre le génocide (1970), la prise d'otages (1982) et la torture (1988). A la fin du mois d'octobre 1998 et à propos de l'affaire Pinochet, Lord Bingham président de la haute Cour de Londres, qui avait opposé le principe de l'immunité du dictateur chilien aux prétentions de le passer en procès, s'était justifié, d'après *Le Monde* du 30 octobre 1998, en ces termes : « pas même la charte qui a établi le Tribunal de Nuremberg en 1945, ne peut invalider le principe selon lequel un Etat souverain ne peut récuser l'action souveraine d'un autre ». Or Pinochet n'est pas accrédité au Royaume Uni et son passeport diplomatique ne lui donne pas plus de droits qu'un autre. De fait, selon l'acte d'accusation transmis aux autorités britanniques par le juge espagnol Balthazar Garzan, Pinochet est poursuivi pour : « génocide, terrorisme et incitation à la torture ». Les conventions ratifiées par le Royaume Uni l'obligent à la coopération. Le Royaume Uni dispose d'une loi interne, inspirée de la Convention de Vienne, assimilant les chefs d'Etat aux chefs de mission diplomatique, et de ce fait, leur accorde une immunité. Cependant un triple problème se pose : Pinochet n'est plus chef d'Etat ; l'immunité doit-elle s'étendre aux actes commis lorsqu'il l'était ? Et dans ce cas, dans la hiérarchie des normes, quel texte doit l'emporter ? Une loi interne – d'immunité – ou une convention internationale, étant entendu que celle-ci considère certains actes comme heurtant la conscience universelle et ne pouvant donc être couverts, ni par le statut politique de leur auteur, ni par la souveraineté territoriale des Etats.

S'agissant de crimes imprescriptibles, parce que touchant aux droits essentiels à la vie et à l'intégrité physique que les conventions prévoient précisément, ils justifient ce que la Convention contre la torture, comme celles de Genève, nomment formellement le principe dit de « compétence universelle », obligeant l'Etat concerné à juger ou à extradier. Juridiquement, le Royaume Uni n'a pas d'autre choix. Amnesty International ne s'est pas trompée en critiquant la décision de la haute Cour britannique : « l'Angleterre a affaibli le principe de lutte contre la torture dans le droit international ». Serait ce comme l'écrivait Khalil Gabran : « alors un juriste dit, mais qu'en est-il de nos lois, Maître ? Et il dit : vous vous complaisez à établir des lois, mais vous vous complaisez davantage à les violer »⁷⁴, ou encore, comme le disait le professeur Sur, parlant des Résolutions de l'Assemblée

+

+

+

+

1212

Legal Perspective

générale des Nations Unies, qu'il classe dans l'ordre du discours : « le mensonge donne des fleurs mais pas de fruits ».

B. La solution juridique

Théoriquement, cette solution diffère selon la présence ou non de l'obligation internationale. « Les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci, pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international »⁷⁵.

Il s'agit des obligations conventionnelles et des obligations coutumières. Mais aussi de la décision unilatérale du Conseil de Sécurité des Nations Unies, si toutefois la paix et/ou la sécurité sont menacées.

a) L'Etat cède lui-même des matières de sa souveraineté

Le principe général de non-intervention dans le domaine réservé de l'Etat, ne s'oppose pas aux mesures portant sur des matières où l'Etat s'est lui-même engagé. Il ne s'agit que du respect de l'obligation volontairement contractée. L'existence d'un engagement, donc d'une obligation internationale pour un Etat, dans une matière, fait sortir cette matière de ses affaires intérieures, puisque c'est volontairement qu'il l'a soumise au regard étranger. En effet, la souveraineté juridique d'un Etat est limitée par « une obligation qui lui incombe directement ou indirectement en vertu d'un traité ». C'est l'avis unanime de la doctrine du droit international moderne⁷⁶. L'Algérie est partie aux quatre Conventions de Genève relatives à la protection des victimes de guerre, et aux deux protocoles additionnels y relatifs⁷⁷. Or, l'article premier commun aux quatre Conventions, et l'article 1 § 1 du premier protocole y relatif, disposent : « Les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent [...] en toutes circonstances ». Dans un commentaire officiel de ce texte, le Comité International de la Croix Rouge (CICR) déclare :

Si une autre puissance manque à ses obligations, chaque partie doit chercher à la ramener au respect de la Convention : Le système de protection prévu exige en effet, pour être efficace, que les Etats ne se bornent pas à l'appliquer mais encore fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour en assurer le respect universel [...] L'article 1 loin d'être une simple clause de style a été volontairement revêtu d'un caractère impératif. Il doit être pris à la lettre⁷⁸.

La Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran (1968) a rappelé aux Etats, dans une Résolution adoptée avec 67 voix contre 0 et 2 abstentions : « la responsabilité qui leur incombe de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces règles humanitaires, en toutes circonstances par les autres Etats ».

+

+

+

+

L'article trois commun aux quatre Conventions de Genève invite à une application stricte de ses dispositions, en toutes circonstances⁷⁹. Cependant, si l'article deux, commun aux Conventions de Genève dispose que celles-ci s'appliquent : « en cas de guerre déclarée ou tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes parties contractantes », induit sa non application aux conflits armés internes, l'article trois, commun aux dites Conventions, garantit : « en tout temps et en tout lieu » un minimum de protection aux victimes des conflits internes, protection élargie et développée par le Protocole II auquel l'Algérie est partie. Nous reviendrons, dans un autre article, sur la prétention de vouloir exclure toute obligation internationale aux Etats dans les conflits armés internes.

L'Algérie est partie aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles (I et II) y relatifs, à la Convention internationale d'interdiction de la torture. Elle est partie également à la Convention internationale contre le génocide. Compte tenu de ce qui précède, à chaque fois que l'on se trouve devant des cas de torture, de crime de guerre ou de génocide, le gouvernement algérien ne pourra pas opposer le principe de non ingérence dans ses affaires intérieures. Ces matières font l'objet de conventions auxquelles il a déjà souscrit, sans jamais les dénoncer.

b) L'Etat sujet de droit est soumis au droit coutumier international

Tout Etat membre de la communauté internationale doit se sentir personnellement lésé, et donc directement concerné, par la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, sans aucune discrimination. Il s'agit des droits imposés par la coutume internationale, et devenus obligatoires en dehors de tout engagement conventionnel. Ces droits ne peuvent faire partie du domaine réservé des Etats. On peut, à cet égard, rappeler l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « toute personne a le droit à ce que règne sur le plan [...] international un ordre tel, que les droits et libertés énoncés dans la présente déclaration puissent y trouver plein effet ».

1) Des droits de l'homme à deux vitesses ?

Outre le fait que cette Déclaration n'a pas valeur obligatoire selon quelques Etats, malgré son nom, elle ne serait pas aussi universelle que cela. N'est-ce pas que les pays occidentaux, qui avancent l'argument d'universalité lorsque leurs intérêts sont en jeu, se sont tous dépêchés d'afficher leur particularisme et leur régionalisme en créant, chacun pour soi, un instrument. L'Europe a sa Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, depuis 1950. Son article premier dispose que les Etats parties reconnaissent à toute personne « *relevant de leur juridiction*, les droits et libertés ». Les Etats américains ont la leur, depuis 1969. Evidemment, ces conventions heurtent l'universalité de l'article 2, alinéa 2, de la Déclaration « Universelle ». Pourtant, comme l'indique le préambule de cette Déclaration, le res-

+

+

+

+

1214

Legal Perspective

pect de cette universalité doit permettre d'éviter que : « l'homme ne soit contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ». Si, à l'origine, les gouvernements faisaient des droits de l'homme de simples maximes morales, dénuées d'efficacité pratique, l'évolution tend à les transformer en normes coutumières. C'est pourquoi il existe une série d'autres textes internationaux qui permettent l'intervention internationale, réduisant ainsi le champ de la souveraineté des Etats.

2) L'ancienne idée d'intervention a aujourd'hui des bases juridiques.

Grotius écrivait que la souveraineté n'exclut pas le droit d'intervention de la société humaine : « lorsque l'oppression est manifeste (par) des cruautés qui ne peuvent être approuvées par aucun homme équitable »⁸⁰. Cependant la notion moderne de « devoir d'ingérence »⁸¹ est récente, quoique contestable, car il s'agit plutôt d'une obligation juridique de réagir⁸² que d'un « devoir » moral, laissé à l'appréciation des seuls politiques.

Les bases proprement juridiques, en dehors de toute convention ou traité, de l'obligation pour tout Etat de réagir à la violation grave des droits de l'homme sont, entre autres :

- Le préambule de la Charte des Nations Unies qui proclame : « Nous, peuples des Nations Unies, résolus [...] à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme [...] avons décidé d'associer nos efforts pour réaliser ces desseins ».
- L'article premier de la Charte qui exprime les buts des Nations Unies, dont celui de : « réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre [...] humanitaire [...] en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'article 56 de la Charte impose ces objectifs aux Etats et réclame des actions concrètes.
- L'article 55, alinéa c. répète ce qui avait été mentionné au préambule : « les Nations Unies favoriseront [...] le respect *universel et effectif* des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La jurisprudence internationale a confirmé cette lecture. Dans sa décision dite affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, la Cour Internationale de Justice a condamné les Etats Unis pour violation de l'obligation de « faire respecter le droit humanitaire », que la Cour élève au rang de « principe général », dépassant le cadre conventionnel pour acquérir le statut de norme coutumière impérative. Cette jurisprudence a été confirmée dans une autre affaire célèbre, dite l'affaire du *Detroit de Corfon*⁸³.

3) Le critère de la *lex specialis*

Ce critère nous permet de dire que l'on ne peut opposer au gouvernement algérien une norme coutumière, du *jus cogens*, ou s'en prévaloir pour le res-

+

+

+

+

pect des droits, parce qu'il est engagé par conventions sur les mêmes droits. L'obligation conventionnelle chasse en effet celle tirée du droit coutumier. La Cour internationale de justice avait déclaré, lors de l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, que : « les règles conventionnelles [ont] le caractère de *lex specialis*, il ne conviendrait pas qu'un Etat présente une demande fondée sur une règle de droit international coutumier si, par traité, il a déjà prévu des moyens de régler une telle demande »⁸⁴. Les victimes algériennes des massacres, ne trouvant dans le droit interne aucune disposition à même de les protéger efficacement, n'ont pas à fonder leur action sur la base du droit coutumier international, si cette action peut avoir un fondement conventionnel. Les victimes doivent pouvoir utiliser les conventions internationales ratifiées par l'Algérie. Ce n'est qu'en leur absence qu'elles peuvent avoir recours au droit coutumier.

Un autre problème se pose en présence d'une pluralité de conventions. Comment les victimes doivent-elles mettre en œuvre les droits, protégés en même temps, par plusieurs conventions et traités dont l'Algérie est partie ? Quel est le mode de règlement que doit choisir la victime, si parmi ces conventions, une seule prévoit un mécanisme particulier de mise en œuvre ? Il appartiendra à la partie plaignante, pour préserver l'ensemble de ses droits, d'user du seul mode de règlement conventionnel prévu. Si deux instruments et plus prévoient chacun un mode de mise en œuvre, la victime doit pouvoir choisir, parmi les différents mécanismes de mise en œuvre, le plus approprié, celui qui présente une efficacité qui lui paraît suffisante.

c) Les décisions unilatérales du Conseil de sécurité

En dehors des obligations conventionnelles ou coutumières, la souveraineté est inopposable encore, lorsque la situation dans un pays constitue une menace contre la paix. C'est l'avis majoritaire de la doctrine du droit international. Elle fonde son avis sur le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui donne au Conseil de sécurité un droit d'action coercitive, dans toute situation de menace à la paix. De plus, le Conseil de sécurité est seul habilité à apprécier le degré de la menace, donc à qualifier cette situation⁸⁵ et d'intervenir.

3.2.2. Réfutation de l'argument des circonstances exceptionnelles

Il a déjà été établi que le recours à l'exception, par les Etats, tend à devenir la règle pour faire face à des situations de crise. L'ONU a identifié, déjà en 1970, le fait que c'est pendant ces situations que l'on observe les plus graves violations des normes du droit international des droits de l'homme⁸⁶. En Algérie les proclamations de l'état de siège, ensuite d'urgence, n'étaient ni justifiées en fait ni fondées en droit, qu'il soit interne ou international, notamment au regard des engagements internationaux du pays⁸⁷. Nous faisons très brièvement la démonstration, au regard du droit international conventionnel

+

+

+

+

1216

Legal Perspective

d'une part, et coutumier d'autre part, relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, que les droits à la vie et l'intégrité physique sont inaltérables, même dans l'hypothèse où l'état d'urgence en Algérie serait justifié et fondé. Auparavant, une précision s'impose relativement à la distinction entre droits humanitaires et droits de l'homme.

Si le droit international humanitaire ne peut être ni abrogé ni suspendu en situation de crise, parce qu'il répond expressément à des circonstances exceptionnelles comme la guerre, il n'en serait pas de même, partiellement, pour les droits de l'homme⁸⁸. Ceux-ci, bien qu'applicables en toute circonstance, peuvent, pour certains d'entre eux, être momentanément suspendus dans l'état d'exception, de siège ou d'urgence. Mais, s'il s'agit des droits dits du noyau dur, ceux-ci ne sont pas dérogeables⁸⁹. Les droits de l'homme incompressibles, comme le droit à la vie et celui de ne pas subir de tortures, ou de traitements inhumains, sont absolus et inaltérables. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut en justifier la violation. Ils font partie ensemble du droit humanitaire et du droit des droits de l'homme. Droit humanitaire et droits de l'homme ont des origines différentes et protègent des intérêts distincts. Leur évolution respective a réalisé une convergence, qui a abouti à en faire des droits complémentaires. Le droit humanitaire n'est applicable que lors de conflits armés, internes ou internationaux. Cette complémentarité a été initiée lors de la Conférence internationale sur les droits de l'homme de Téhéran en 1968, qui a adopté la résolution intitulée : « protection des droits de l'homme en cas de conflit armé »⁹⁰. Confirmée à Vienne, en juin 1993, en ces termes : « le besoin se fait sentir d'élaborer des textes normatifs qui puissent réunir à la fois des éléments du droit humanitaire et des droits de l'homme, des normes qui puissent être appliquées tant en cas de conflits armés qu'en temps de paix »⁹¹.

Dès lors, l'argument des circonstances exceptionnelles pour suspendre, limiter ou supprimer la garantie des droits fondamentaux de l'homme est irrecevable, tant en raison des engagements conventionnels, que de la nature impérative du droit coutumier international.

A. Réfutation en vertu des engagements conventionnels

Les conventions sur le génocide, sur la torture et sur les droits civils et politiques, auxquelles l'Algérie est partie, excluent toute suspension des droits à la vie et à l'intégrité physique, même en situation d'exception. L'Algérie est liée par ses engagements internationaux. L'article 2 alinéa 2 de la Convention portant sur l'interdiction de la torture dispose : « aucune circonstance exceptionnelle quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ». Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exclut, par son article 4, alinéa 2, toute dérogation, réduction ou suspension, d'un certain nombre de droits en ces termes :

+

+

+

+

« n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (paragraphe 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 ». Il s'agit des droits à la vie, à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à de nombreux autres droits.

Les gouvernants algériens, qui se sont succédés depuis le coup d'Etat, doivent le savoir puisque dès 1992, en réponse au premier rapport qu'ils ont remis au Comité des droits de l'homme des Nations Unies, par application du Pacte auquel l'Algérie est partie, ce Comité avait observé que « *Le Pacte ne permet pas même en situation d'urgence, de déroger à certains droits [...] les excès commis contre [...] [le] droit à la vie, [la pratique de] la torture et [les excès contre] le droit à la liberté de conscience et d'expression constituent des violations du Pacte dont il convient de mettre fin* ».

B. Réfutation de l'argument en vertu du droit coutumier

En s'appuyant sur le droit coutumier et sur les instruments de droit international, les juristes spécialistes du droit international défendent une même position, que la jurisprudence internationale confirme.

a) L'unanimité doctrinale quant au rejet de l'argument des circonstances exceptionnelles pour justifier la suspension des droits fondamentaux de l'homme

Les juristes, qui ont étudié la question de la dérogation, sont unanimes à penser que le droit à la vie et à l'intégrité physique ne sont susceptibles d'aucune dérogation⁹². La clause dite *Martens*, du nom de son auteur qui l'avait proposée à la Conférence de La Haye, il y a un siècle, est insérée dans les dispositions des quatre Conventions de Genève, relatives à la dénonciation, ainsi que dans l'article premier, § 2, du Protocole I additionnel et dans le quatrième alinéa du préambule du Protocole II additionnel⁹³. Elle transcende, par conséquent, les catégories juridiques du conflit armé interne et international. Cette clause s'applique dans : « les cas non prévus par le droit en vigueur » (conventionnel). Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité considère comme faisant partie des droits non susceptibles de dérogation, quelques soient les circonstances invoquées, entre autres droits, les droits à la vie, à l'intégrité physique, d'être à l'abri de la persécution fondée sur des motifs raciaux, religieux, sociaux, culturels ou politiques.

b) La jurisprudence internationale impose le respect de ces droits en toute circonstance

En dehors des textes et de la doctrine, la jurisprudence confirme cette solution. La Cour internationale de justice a reconnu que certaines obligations, relatives aux droits fondamentaux de l'homme, s'imposent à tous les Etats⁹⁴.

+

+

+

+

1218

Legal Perspective

La clause *Martens*, comme le dira la Jurisprudence internationale, protège les victimes des conflits armés en dehors des dispositions conventionnelles, sur la base des « usages établis [...] principes de l'humanité [...] les exigences de la conscience publique », et autant de normes développées par la jurisprudence de la Cour internationale de justice, comme les « considérations élémentaires d'humanité » que cette Cour a invoquées dans l'affaire du *Détroit de Corfo*⁹⁵.

En plus du droit à la vie, cette haute juridiction a identifié dans le droit *coutumier* plusieurs autres droits fondamentaux, notamment le droit de ne pas être soumis à un traitement inhumain, en cas de privation de liberté, et le droit de ne pas être privé de cette liberté « abusivement ». Dans l'affaire relative aux otages à Téhéran, la Cour avait déclaré :

Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre, dans des conditions pénibles, à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁶.

Si la Cour estime que le droit à la liberté physique de la personne humaine fait partie des normes impératives du droit international, à fortiori, le droit à la vie est un droit absolu, en toute circonstance.

Les objections du régime algérien, tirées de la souveraineté nationale ou des circonstances exceptionnelles, ne peuvent être opposées aux droits fondamentaux de la personne humaine. Les arguments du régime ne sont, tout au plus, que des prétextes politiques. D'ailleurs, ni le gouvernement algérien, ni les décideurs, n'ont opposé la souveraineté nationale ou les circonstances exceptionnelles, à l'occasion d'une affaire, qui tombait bien, celle-là, sous le principe de la territorialité de la loi pénale algérienne, loi d'ordre public. Lors du détournement de l'Airbus d'Air France, qui a eu lieu sur son territoire national, par ses nationaux, et où la grande majorité des passagers étaient de nationalité algérienne, le pouvoir algérien avait cédé à la demande de la France, sans opposer la sacro-sainte souveraineté. La France, par la voix de son premier ministre Balladur avait *exigé* de laisser décoller l'avion, à destination de son sol. Pourtant le pouvoir algérien savait que les forces d'intervention françaises risquaient de faire couler le sang algérien, celui des passagers et des pirates de l'air ; ou au mieux, soumettre des Algériens, soustraits à leur loi nationale algérienne, au droit français.

4. Conclusion

Après le coup d'Etat du 11 janvier 1992 et la proclamation de l'état d'urgence, sur tout le territoire national, l'Algérie avait brusquement basculé dans le despotisme et la guerre ; depuis lors, chaque jour apporte son lot de sang et de larmes. Nous avons montré en quoi les massacres qui y sont commis revêtent, à maints égards, le caractère d'une entreprise systématique

+

+

+

+

de destruction de la société. Intervenant sur tout le territoire national, et impliquant tous les services répressifs de l'Etat, qui n'a pas, par ailleurs, hésité à recruter et à armer des milices, ces massacres expriment une politique délibérée et réfléchie. Nous avons également montré que le droit national algérien, tel qu'il existe présentement, est incapable de protéger la société. Cependant, nous avons particulièrement insisté sur le fait que c'est moins le droit national qui est en cause que l'absence de l'Etat de droit.

En puisant dans le corpus des textes législatifs algériens, nous n'avons pas pu trouver la qualification juridique adéquate pour qualifier ces massacres. En effet, le droit interne, tel qu'il est actuellement en vigueur, est impropre à qualifier les massacres systématiques perpétrés en Algérie. Le droit commun du code pénal, on l'a vu, punit toute sorte de crimes considérés à part. Il punit le massacre en tant que tel, dans le cadre systématique de l'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le droit interne ne protège pas la société mais le régime. Nous pensons avoir suffisamment démontré que le code pénal algérien, par la motivation originelle de sa conception, par son libellé, par sa nature et son esprit, reste étranger à la société qu'il est sensé protéger. Ce corps de textes avait été conçu, à l'origine, pour protéger un régime colonial de domination, de répression et d'exploitation de la population ; et repris tel quel par le législateur de l'indépendance. Nous avons situé la carence au niveau du législateur et du juge, gardien des droits et des libertés selon les textes organiques du pays. Le législateur, simple mandataire, s'est donné le statut de régisseur et a davantage montré sa capacité de nuisance pour s'y maintenir, par des préoccupations policières. Ainsi, il s'abstient volontairement de prendre les mesures législatives adéquates pour intégrer, dans le droit interne, les règles du droit international, applicables à l'Algérie sur la base de traités et de conventions librement convenues. Quant au juge, il s'est révélé n'être, en fait, et à quelques rares exceptions près, qu'un simple fonctionnaire zélé, plus girouette que boussole, intéressé par son seul statut matériel et n'hésitant pas à se faire le complice de violations manifestes du droit. Entre logique politique et logique judiciaire, c'est toujours la première qui triomphe. Nous avons également interpellé l'Université. Celle-ci reste dans son splendide isolement par rapport à la société et ses malheurs, en refusant de jouer son rôle d'éclaireur et d'avertisseur.

Toutefois, nous l'avons montré, si le droit national interne a montré son insuffisance pour protéger la société contre des crimes que la conscience universelle réprouve, ce même droit recèle, de jure, le fondement de la réception des règles du droit international. C'est, là encore, le pouvoir politique qui s'oppose à la souveraineté du droit dans son sens le plus large. Il soulève les faux arguments de l'ingérence dans les affaires intérieures du pays et des circonstances exceptionnelles. Oubliant qu'en vertu de ses propres engagements contractuels, et en raison de la nature impérative du droit international coutumier, la matière des droits de l'homme et celle du droit humanitaire transcendent les frontières nationales pour s'imposer, du moins en droit. Le

+

+

+

+

1220

Legal Perspective

vrai problème ne réside donc pas dans l'absence du droit, mais bien dans celle de l'Etat de droit. Or, celui-ci reste incompatible avec la logique des services de la sécurité militaire, volontiers manipulateurs et secrets, plus enclins à l'action musclée pour préserver le régime que du respect strict du droit pour assurer la sécurité de la société.

Or, s'il est vrai que le droit à la vie est consubstantiel à l'homme, que c'est un droit universel, valable en tout temps et tout lieu, s'il est vrai aussi qu'il est l'invariant primordial, sans lequel on ne peut parler, ni de droits de l'homme, ni de droit humanitaire, même en tenant compte du réalisme, de la relativité et de la raison d'Etat, alors forcément le droit a le devoir impérieux de le protéger. Il doit, d'abord, nommer les crimes par leur nom véritable, ensuite, assurer le châtement des criminels. Devant la carence du droit local à le faire, ou du moins des organes de l'Etat de le mettre en œuvre, par la volonté du régime en place, questionnons le droit international. Dans plusieurs de ses dispositions, ce dernier s'affirme comme subsidiaire au droit interne, non pas accessoire ou secondaire, mais supplétif et complémentaire. C'est pourquoi il nous fallait d'abord épuiser les ressources du droit interne pour nous tourner, ensuite, vers le droit international applicable aux massacres perpétrés en Algérie. Parmi les ressources de ce droit interne, il faut noter que le droit algérien consacre deux principes : le premier est celui de la primauté du droit international sur le droit interne, le second considère qu'en face de plusieurs qualifications pénales pour les mêmes faits, c'est la qualification la plus grave qui l'emporte, pour la détermination de la peine, qui, dans le système judiciaire algérien, n'est pas cumulable en cas de concours (pluralité) d'infractions. Par sa violence morale, une infraction au droit universel l'emporte sur celle du droit commun. Dès lors, le recours au droit international reste, quand même, dans une logique juridique algérienne ; il n'est pas hérétique d'y faire appel. Maintenant on peut poser la question de savoir : Le droit international conventionnel, auquel l'Algérie est engagée, et le droit international coutumier, qui s'impose en toute circonstance, permettent-ils la qualification des massacres commis en Algérie et, partant, la répression de leurs auteurs ?

Nous sommes persuadés, sur la base même du droit algérien interne, qu'à chaque fois que l'on est en face d'un crime qui bouleverse la conscience universelle, comme cela est le cas des massacres, commis en Algérie, dans l'impunité totale, ce crime *international* peut fonder la qualification des faits, et la poursuite judiciaire des criminels. Ni l'argument de la souveraineté, ni celui des circonstances exceptionnelles ne sont opposables à cette action. Dans un article consacré à l'Algérie, paru au journal arabe *Al Quds al Arabi* du 13 janvier 1998, l'écrivain palestinien R. Abu Chawar écrit : « La souveraineté de l'Etat ou celle du peuple ? », et d'ajouter avec raison : « Que signifie la souveraineté de l'Etat sans celle du peuple ? La mort quotidienne en Algérie n'est elle pas la négation de toute souveraineté ? ». Nous l'avons vu, la souveraineté et les circonstances exceptionnelles ne peuvent justifier la suspension ou

+

+

+

+

l'atteinte aux droits à la vie, aux croyances et convictions, à la justice ou à la liberté.

Quel nom le droit international pénal rattache-t-il à ces massacres et comment organise-t-il la répression de leurs auteurs ? Une recherche juridique est nécessaire pour répondre à ces questions. Mais doré et déjà, on peut songer aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et au génocide. A priori, tous les éléments constitutifs de ces crimes sont réunis. La circonstance du conflit armé, opposant des groupes armés organisés aux forces publiques, conduit à voir dans les crimes commis à grande échelle en Algérie des crimes de guerre caractérisés. D'autre part, les victimes sont des personnes désarmées, et leur grande majorité n'a rien à voir avec les armes ; ne s'agirait-il pas de crimes contre l'humanité ? Il ne fait aucun doute que la paternité de ces crimes revient aux forces publiques, ainsi que les meurtres en série commis à l'occasion ou au cours de rafles et ratissages, les assassinats collectifs de prisonniers, les tortures dont nous n'avons retenu que les formes les plus graves, ou les disparitions forcées massives. Ces faits indiquent leur véritable nature et renforcent leur qualification de crimes contre l'humanité. Le crime contre l'humanité, en effet, a été conçu comme une incrimination des actes que ne peut perpétrer qu'un Etat à l'encontre d'une population civile. Enfin, la précision des critères d'appartenance des victimes à un groupe déterminé, l'existence de directives gouvernementales, l'affirmation maintes fois répétée d'une politique sécuritaire, dite d'éradication, et l'implication des plus hautes autorités de l'Etat dans cette politique, renforcent l'hypothèse de l'existence d'un génocide.

Cette réponse à priori n'est pas avancée pour céder à un effet de mode. On oublie que, très souvent, avant que la presse ne fasse de l'affaire Pinochet une « première mondiale », d'autres chefs d'Etat et commandants militaires ont été jugés : F. Marcos, le Shah d'Iran, Mobutu, et d'autres encore, ont tous fait l'objet de poursuites judiciaires sans mobiliser de façon extraordinaire les médias internationaux. D'évidence, la nature, l'ampleur et la portée des massacres commis en Algérie sont telles, que ces massacres interpellent la conscience universelle. Leur triple qualification de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide ne fait pas de doute à nos yeux, elle fera l'objet d'un article séparé pour en démontrer la solidité.

RENVOIS

¹ Il s'agit principalement de la LADDH et de la LADH ; l'ONDH gouvernemental et le Médiateur de la République apparaissent avoir été créés pour justifier la propagande gouvernementale. L'ONDH se

+ +

+ +

+

+

1222

Legal Perspective

défini statutairement comme un organisme d'alerte. Il attribue systématiquement à l'opposition islamiste le monopole de la violence au risque d'être très souvent démenti par les faits. Le Médiateur de la République quant à lui n'a pas le droit d'intervenir dans ce qui est appelé domaine sécuritaire (Décret 96-223).

² Algeria, 25 septembre 1992. CCPR/C/79/Add. 1.

³ Le Président Boudiaf sera le premier à utiliser ce qualificatif pour désigner les officiers supérieurs de l'armée, principalement des généraux, qui dirigent, de fait, le pays en se servant de paravents civils. Voir l'article du sociologue Lahouari Addi, « A l'ombre de la terreur, l'armée algérienne confisque le pouvoir », *Le Monde Diplomatique*, février 1998 ; S. Ghezali avait déjà écrit que l'Algérie est un mélange explosif : « sur fond de confusion du politique et du militaire, de défense de l'Etat et des privilèges, inextricablement liés à la rente pétrolière et à la corruption », *Le Monde Diplomatique*, février 1996.

⁴ Le chef du gouvernement Hamrouche et son ministre de l'intérieur Mohammedi diront lors du procès des dirigeants du FIS, qu'ils n'avaient pas donné l'ordre de faire évacuer les places publiques et qu'ils ignoraient d'où était venu cet ordre.

⁵ Sid-Ahmed Ghozali succédera M. Hamrouche. Dans le nouveau gouvernement, le général L. Belkheir est reconduit au ministère de l'intérieur.

⁶ Les quotidiens *The Guardian* et *Sant-Al-Koweït* du 25 février 1992 rapporteront qu'en l'espace d'un seul mois, entre juin et juillet 1991, il y aura 300 morts, et 8000 déportés.

⁷ La Constitution du 23 février 1989 renonce à l'idéologie socialiste et au parti unique. L'armée, en vertu de l'article 24 de la nouvelle Constitution, devait se situer en dehors des luttes partisans. En mars 1989, un officier de haut rang déclare que : « l'ANP ne saurait désormais s'impliquer dans le jeu complexe des tendances [...] en tant que force au service du seul pouvoir légal de conserver intacte l'unité de ses rangs ». Le général Khaled Nezzar, nommé ministre de la défense le 27 juillet 1990 (il sera le premier à occuper ce poste qui avait toujours été monopolisé par les chefs d'Etat qui se sont succédés), déclarera en septembre 1990, devant les officiers supérieurs de l'armée, que celle-ci : « s'interdit toute immixtion dans les fonctions dévolues aux autorités publiques [...], l'armée n'est pas réticente ou opposée aux réformes politiques en cours ».

⁸ Qualification utilisée par l'éditorial de la revue *El Djéich*, avril 1991.

⁹ Le procès-verbal de cette réunion secrète tombera entre les mains du parti FIS qui le produira plus tard, devant la chambre administrative de la Cour d'Alger, pour prouver le caractère prémédité et politique de la demande du ministre de l'intérieur, L. Belkheir, visant la dissolution du FIS. Ce document disparaîtra avec d'autres pièces importantes de la procédure, faisant dire aux avocats du FIS, que le dossier entier est sorti du palais de justice avant le jugement, voir le quotidien *Djazair El Youm*, du 22 mars 1992, pp. 1-2.

¹⁰ Confiance faite par Belayat, membre du parti FLN et ministre du gouvernement Ouyahia 1994-1998, à F. Jeanson qui le rapportera dans son livre, *Algérie : De retour en retour*, éditions du Seuil, 1991.

¹¹ Le résultat des législatives est publié au Journal officiel numéro 1 du 4 janvier 1992 donnant une large victoire au FIS. Celui-ci avait introduit des recours, pour contester quelques sièges, auprès du Conseil constitutionnel qui ne répondit jamais, violant ainsi l'article 153 alinéa 2 de la Constitution, les articles 31 à 38 et 40 du Règlement Intérieur du Conseil lui-même daté du 7 août 1989, ainsi que les articles 100 du code électoral et 112 à 115 du code pénal qui punissent le déni de justice. Auparavant, il avait été saisi par le Président du parlement sortant pour prendre une décision à propos de la compétence des juridictions militaires de juger les civils, devenue inconstitutionnelle depuis la nouvelle Constitution. Or le Conseil constitutionnel avait commis un déni de justice en refusant d'y répondre.

+

+

+

+

Il n'est donc pas surprenant qu'il prendra, par la suite, fait et cause pour le coup d'Etat. A. Bentoumi, ministre de la justice du premier gouvernement algérien après l'indépendance, écrira à l'occasion d'un droit de réponse, : « J'ai eu l'insigne honneur de mettre sur pied les premières instances de la justice algérienne et de participer à la création de la justice militaire dont je souhaite seulement sa mise en harmonie avec la constitution de 1989 », *El Watan*, 17 octobre 1992.

¹² Amnesty International écrit : « arrestation de milliers de personnes de l'opposition islamique à la suite de manifestations populaires en janvier et février [...] plus de 10 000 d'entre elles sont mises en détention administrative, sans accusation ni jugement [...] plus d'une centaine de morts, la plupart par exécution extrajudiciaire », Rapport annuel 1993 d'Amnesty International, p. 148 ; lire également *The Guardian* et *Sawt El Koweït* du 25 février 1992.

La déportation massive de dizaines de milliers de personnes dans des camps qualifiés de « camps de concentration » par la Ligue Algérienne de défense des droits de l'homme s'était réalisée en violation du droit interne et international. En effet, alors que la Constitution algérienne (de 1996, reprenant une disposition identique de la Constitution de 1989) dont l'article 47 affirme que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites », l'internement administratif et l'assignation à résidence avaient commencé à être pratiqués massivement depuis juin 1991. Aucun texte de loi dans le système algérien ne justifie ces pratiques de l'assignation à résidence et de l'internement administratif hérités de la période coloniale et institués pour faciliter la répression des partisans de l'indépendance. Si parce qu'au lendemain de l'indépendance le législateur algérien avait reconduit la législation française à l'Algérie sauf dans ses dispositions contraires à sa souveraineté, on peut légitimement penser que la matière des détentions administratives était réglemée par la loi du 3 avril 1955, modifiée par la loi du 7 août 1955 et par l'ordonnance du 15 avril 1960. Cette législation indique que lorsque l'état d'urgence est déclaré, le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence de toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public. *Mais, d'une part, cette compétence est assortie de restrictions dont celle qui interdit cette pratique, si elle a pour effet la création de camps où seraient détenues des personnes visées*, d'autre part une Ordonnance algérienne de 1975 avait abrogé le texte de reconduction de la législation française à l'Algérie. Depuis lors, aucun texte législatif n'est venu créer ou organiser l'assignation à résidence et l'internement administratif qui s'exercent en pratique sans fondement légal ni moral.

Le Décret qui a institué l'état de siège de juin 1991 avait illégalement ouvert la possibilité de prononcer l'internement administratif ou l'assignation à résidence contre toute personne majeure dont l'activité s'avère dangereuse pour l'ordre public. Le Décret 92-44 du 9 février 1992 relatif à l'état d'urgence proclamé autorise en son article 5 la mesure de « placement » dans un centre de sûreté. Un autre Décret (92-75 pris le 20.2.1992) fixe les conditions de ce placement défini comme « une mesure administrative à caractère préventif ». L'état d'urgence a été prorogé par le Décret 93-02. Or ces textes n'ont pas force de loi, ils sont de nature réglementaire, non législative. Dans la Constitution de 1989, le Président de la République n'a pas de pouvoir légiférant. D'autre part, la matière des libertés publiques est régie par la loi seule. Dans la Constitution, révisée en 1996, l'article 122, paragraphe 1 qui reprend sur ce point le texte de l'ancienne Constitution dispose que : « le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles et les obligations des citoyens » ressortent du pouvoir législatif du Parlement. L'innovation introduite par la nouvelle Constitution permettant au Président de la République de légiférer par ordonnance (article 124) en cas de vacance du parlement n'a pas effet rétroactif. D'autre part, cette nouvelle prérogative de l'exécutif, dans ce cas, prévoit que l'ordonnance prise doit être soumise à la prochaine session du Parlement, sinon l'ordonnance non adoptée par le Parlement devient caduque. Dans son dernier alinéa, ce texte ajoute que le Président de la République peut légifé-

+ +

+ +

+

+

1224

Legal Perspective

rer par ordonnance « en cas d'état d'exception définit à l'article 93 ». L'Algérie n'est pas en état d'exception. L'état de siège et l'état d'urgence sont clairement distingués par la Constitution qui réserve une disposition particulière à l'état d'exception. Dans l'ancienne Constitution (1989), la même distinction était opérée entre les deux types de situations. Dès lors, la pratique des détentions administratives en Algérie n'ayant aucune base constitutionnelle ou légale, ces détentions sont arbitraires et immorales. D'autre part, elles contreviennent ensemble à la Déclaration universelle des droits de l'homme (articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21) et au Pacte International portant sur les Droits Civils et Politiques (articles 18 à 21).

¹³ P. Vidal-Naquet, chronique, *Libération*, 4 août 1994.

¹⁴ *Al Quds al Arabi*, 13 janvier 1998.

¹⁵ Moussa Ait-Embarek, *L'Algérie en murmure : Un cahier sur la torture*, éd. Hoggar, 1998, pp. 41-44 ; *Livre blanc sur la répression en Algérie*, tome 1, même éditeur, 1995, p. 103 sq. et tome 2, 1996, pp. 50, 200 et 231 ; rapport d'Amnesty International. Algérie, La population civile prise au piège de la violence, EFAI, nov. 1997. Liste de disparus fournie par maître Tahri, avocat du barreau d'Alger, défenseur des droits de l'homme, au quotidien suisse *Le Temps*, du 27 avril 1998. FIDH, Rapport alternatif au deuxième rapport périodique de l'Algérie au Comité des droits de l'homme de l'ONU. Monsieur Mario Soares avait présidé la mission de l'ONU dépêchée en Algérie pour information sur demande de Monsieur Kofi Annan, Secrétaire général de l'ONU. Son rapport a été unanimement critiqué par les ONG de défense des droits de l'homme. Contredisant son propre rapport Monsieur Soares a déclaré le 26 septembre 1998 à la radio portugaise (RDP - antenna 1) : « La mission a constaté des cas de mauvais traitements, de torture et de mort infligés par le pouvoir établi à Alger ». Des cas où le pouvoir en Algérie « a fait disparaître des gens, certains chez eux, d'autres sur leur lieu de travail et d'autres dans la rue ».

¹⁶ Amnesty International, Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch et Reporters sans frontières.

¹⁷ Trente cinq textes et entretiens publiés par la revue *Confluences Méditerranée*, l'Harmattan, Paris, 1998, numéro 25. Des témoignages émanant de plusieurs observateurs, journalistes, écrivains, politiques, des avis souvent contradictoires mais tous confirment l'existence des massacres. Les organes d'information de l'Etat appliquent les consignes strictes de la censure, au point où la presse locale s'est mise à railler la T.V. d'Etat sur son silence, par exemple *El Watan* des 30.10.1997, p. 24 et 4.01.1998.

¹⁸ *L'Authentique* et *El-Acil* (en arabe) appartenant tous deux à l'ex-général Betchine, ministre conseiller du Président algérien, *El Watan*, *Le Matin*, *Liberté* ou *El-Khabar* (en arabe) sont présentés systématiquement comme « indépendants » et « privés » ; ils accusent unanimement l'opposition islamique de la violence qui sévit en Algérie. Leur explication est double : « la violence est consubstantielle à l'islamisme, assimilé au fanatisme, la haine et la terreur » et « les commandos islamistes sont militairement vaincus, résiduels, et entreprennent de se venger sur la population ». D'autre part, un communiqué est publié à Londres le 26 septembre 1997 par le GIA, mais c'est l'AFP qui rapporte l'information, disant que cette organisation revendique les massacres commis à Rais et Bentalha.

¹⁹ *Al Quds al Arabi*, 6 janvier 1998. Les milices de l'Etat feront l'objet, par ailleurs, de nombreuses dénonciations : *Courrier International*, « La dérive des milices », numéro 590, 25-29 avril 1998, p. 40.

²⁰ *Al Quds al Arabi*, du 3 février 1998 ; *Le Nouvel Afrique-Asie*, numéro, janvier 1998, p. 29 révélait : « Le 18 novembre 1997, un rapport ultra-secret de la CIA notait, que les services secrets dépendant des généraux Mediène (dit 'Toufik') et Smain Lamari, avaient, non seulement infiltré et noyauté les

+

+

+

+

GIA depuis longtemps, mais qu'ils dirigeaient aussi des commandos de 150 à 200 personnes, dont une cinquantaine serait en 'exil' en Europe ».

²¹ Dépêche AFP, 15 janvier 1998, 16h 21 G.M.T.

²² *Asbarq Al Awsat*, 12 janvier 1998

²³ « Les services secrets algériens sont derrière les massacres » révèle un ancien officier algérien de ces services, *Der Spiegel*, 12 janvier 1998.

²⁴ Le représentant d'Amnesty International aurait dit « nous avons des informations sur l'implication des militaires dans ces massacres », selon le quotidien *Al Quds al Arabi*, 12 septembre 1997. Le *New York Times* remarquait, dans un article publié une deuxième fois par *International Herald Tribune* du 11 septembre 1997, que la série de massacres qui a lieu en Algérie a renforcé l'hypothèse de l'implication d'une force armée, encouragée par le régime militaire au pouvoir, dans la perpétration des massacres. « Les rapports diplomatiques de plusieurs puissances impliquent les services de sécurité contrôlés par les généraux algériens, dans les massacres, directement ou par GIA interposé. Certains éléments de ces derniers, noyautés et téléguidés par les organismes qui relèvent des généraux Mediene (dit 'Toufik'), Betchine et Smain Lamari », *Le Nouvel Afrique-Asie*, numéro 101, février 1998, p. 10.

²⁵ Des groupes islamiques armés ont publié des communiqués, dans lesquels ils affirment que le GIA est infiltré et manipulé par des agents des services secrets algériens. Voici quelques-uns de ces groupes avec pour chacun la date de son communiqué : Katibat Larbaa, 23 décembre 1995 ; Katibat Médéa, 15 janvier 1996 ; Katibat El Fida, 15 février 1996 ; Mouvement pour l'Etat Islamique (MEA), 14 mars 1996 ; Katibates Relizane, Tiaret, Ain Defla, 14 mars 1996 ; Katibat Al Mouhajiroune (région du centre), 6 juin 1996 ; Katibet El Forqane et Katibat Al-Ptissam, 1 décembre 1996 déclarant qu'elles sortent de la direction du GIA, infiltré et manipulé, tout en dénonçant les massacres de la population civile et l'usage de voitures piégées dans des lieux publics, pratique contraire à l'Islam.

²⁶ Publication commune à ces quatre ONG, *Algérie, le livre noir*, éd. La Découverte, Paris, 1997.

²⁷ Le 31 mars 1993 la police arrête le jeune Halouane Kamel, infirmier à l'hôpital de Thenia et le conduit au commissariat de Reghaia. Le 11 mai, la gendarmerie informe son père, Halouane Mohamed ben Ahmed, que son fils est mort le 8 mai, en prétendant qu'il avait été libéré auparavant avec quatre autres jeunes mais qu'ils ont été retrouvés tous morts à côté de la caserne de Ouled Moussa. Son père s'est plaint et a fait des déclarations. Il a été inculpé et arrêté. Agé de 60 ans et souffrant de rhumatismes, il croupit encore en prison, à la salle 3 b., sous l'écrou numéro 75.209 ; source : CAMLDHHDH, Livre blanc sur la répression en Algérie (1991-1995), tome 2, éditions Hoggar, 1996, p. 50.

²⁸ *Demain l'Algérie*, quotidien du 7 septembre 1998 traite l'homme fort de l'ère du Président Chadli (sans le nommer), de « vulgaire indicateur du Secrétaire général de l'Elysée de Mitterrand », il l'accuse gravement « d'avoir installé des escadrons de la mort en 1992, sans le consentement du Haut Comité d'Etat (qui avait occupé de fait la fonction de Président de la République au lendemain du coup d'Etat de janvier 1992), soit « au moins 300 pour la seule région du centre ». Depuis janvier 1998 et jusqu'à l'annonce de la démission des ministres proches de la présidence de la République (l'ex-général Betchine, conseiller du Président pour la sécurité, accusé de tortures et le ministre de la Justice Adami, accusé d'instrumenter la justice au profit d'un clan) une vaste et boueuse polémique a opposé des clans du pouvoir par médias interposés. *Le Monde* du 23 juin 1998 ; dépêche de Reuter signée de Rabat par Rawhi Abeidoh en date du 20 octobre 1998 à 17h. 29 mn. Dans ce contexte, de règlement de comptes entre clans du pouvoir, et sous le titre « Les pages de la honte », le quotidien *El Watan* reproduit quelques extraits du Cahier sur la torture édité en octobre 1998 : « Aussi convient-il de souligner que les témoignages ne désignent pas les seuls exécutants de basse besogne mais ils montrent du doigt

+ +

+ +

+

+

les responsables du pouvoir et des armes [...] l'ampleur, la similitude des procédés, la dissémination de lieux de torture sur quasiment l'ensemble du territoire national apportent des preuves irréfutables sur le fait que la torture a été programmée et institutionnalisée [...] le tortionnaire, qu'il agisse sur ordre ou sur protection déclarée ou implicite, se considère, à l'instant même où il opère, mandaté, c'est-à-dire commis de l'Etat [...]. C'est donc contre un système de résolution des problèmes politiques par la terreur que s'élèvent ces témoignages [...]. Dix ans après, que sont devenus ces tortionnaires qui, il faut le rappeler, n'ont jamais été inquiétés ? Ce qu'ils ont commis au nom des institutions de la République restera à jamais gravé dans la mémoire des victimes tant que justice ne sera pas faite ».

²⁹ Djallal Malti de l'organisation - Reporters sans frontières - à *L'Express* du 22 janvier 1998.

³⁰ Etude statistique réalisée entre juillet et septembre 1998 sur 477 dossiers documentés originaux de disparitions forcées. Cette étude a été réalisée par la FEDEFAM (Latin American Federation of Associations of Relatives of Disappeared Detainees), l'OMCT (Committee of Relatives of the Disappeared in Algeria) avec l'aide du Service juridique International des Droits de l'Homme de l'ONU. L'étude et les conclusions ont été remises au groupe de travail des Nations Unies chargé des disparitions forcées, accompagnées d'une description détaillée des méthodes de travail, d'un tableau de travail documenté sur le sujet, un sommaire et des rapports statistiques.

³¹ L'ONDH a été créé par Décret présidentiel du 22 février 1992. La forme du « décret présidentiel » n'existait pas selon le système juridique algérien. Inaugurée après l'arrêt du processus démocratique, cette forme sera utilisée pour promulguer toute une série de textes attentatoires aux droits, garanties et libertés de la personne humaine.

³² Quotidien algérien *La Tribune*, du 9 janvier 1999.

³³ *Algeria : Civilian Population Caught in a Spiral of Violence*, rapport d'Amnesty International, traduction française, les éditions francophones d'Amnesty International, novembre 1997.

³⁴ FIDH, *La levée du voile : L'Algérie de l'extra-judiciaire et de la manipulation*, Paris, juin 1997, publié également dans, Algérie, *Le livre noir*, éditions La Découverte, 1997, op. cit., le président de l'ONDH gouvernemental minimisera le chiffre et attribuera les enlèvements aux groupes terroristes, voir *Le Monde* du 13 juin 1997, « *Hacène Terro, on emmène ton fils pour quelque temps* ».

³⁵ R. Fisk, « Algerian's terror », *The Independent*, 30 octobre 1997, p. 8.

³⁶ Chiffre avancé par Maître Ali Yahia Abdennour lors d'une conférence, sous le titre « L'Algérie d'octobre 1988 à octobre 1998 : Dix ans de crise », présentée à la School of Oriental and African Studies, University of London, le 5 octobre 1998.

³⁷ Les enlèvements aux portes des prisons, par exemple, sont signalés par centaines. Le 12 septembre 1993, le tribunal d'Alger acquitte cinq citoyens inculpés à tort et incarcérés préventivement à la prison d'El Harrach. Le lendemain, à leur sortie de prison, ils sont kidnappés par des policiers cagoulés. Ces citoyens n'ont plus reparu, il s'agit de Kaddour Amari, Mohamed Berbère, Abdelaziz Dahri, Smail Mansouri et Saïd Tibaoui, Source : *Livre Blanc sur la Répression en Algérie 1991-1994*, édition Hoggar, t. 1, 1995, p.91.

³⁸ CAMLDHDH, *Livre blanc sur la répression en Algérie (1991-1995)* Les vérités sur une guerre cachée, tome 2, éditions Hoggar, 1996, pp. 177-323.

³⁹ Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat du droit algérien sont inspirés du droit français, et plus spécialement de l'ordonnance du 4 juin 1960 qui avait réalisé trois objectifs :

a) unifié le régime d'incrimination des atteintes à la sûreté de l'Etat (qu'il s'agisse de la sûreté intérieure ou extérieure),

+

+

+

+

b) affirmé par la nature des peines adoptées le caractère politique de ces infractions (aspect important par ses effets sur l'extradition qui devient légalement impossible, sur la contrainte par corps qui ne peut être prononcée contre les condamnés etc.),

c) intégré les dispositions relatives aux attroupements (par abrogation notamment de la loi du 7 juin 1848 qui leur était applicable).

⁴⁰ Extrait de la feuille de question annexée au jugement du 15.7.1992, non publié.

⁴¹ Dans une déclaration publique des 19 avocats défenseurs des dirigeants du FIS, devant le tribunal militaire de Blida, publiée par différents journaux, dont *Addwa* du 23 juillet 1992, pp. 10-11, on y lit aux points 3 et 5 : « L'audition des anciens premiers ministres Mouloud Hamrouche et Sid-Ahmed Ghozali, ainsi que celle du président de l'Assemblée Populaire Nationale [parlement] et du ministre de l'intérieur et du secrétaire général du FLN, a établi d'une manière éclatante, le souci constant des dirigeants du FIS d'utiliser des moyens pacifiques et de trouver des solutions politiques négociées à la crise qui avait déclenché la réaction unanime de la classe politique algérienne, à la suite de l'adoption de deux lois électorales scélérates [...] ; le refus [par le juge d'instruction militaire] d'enquêter sur les véhicules banalisés et leurs occupants qui tiraient sur la foule et les forces de l'ordre, et dont l'existence a été évoquée par l'ex-premier ministre Sid-Ahmed Ghozali, lors de sa déposition à l'audience, ainsi d'ailleurs que le président du tribunal lui-même. A ce sujet, M. Abassi Madani a déclaré au juge d'instruction avoir remis au général Toufik une cassette vidéo sur ces véhicules, dont certains ont été filmés sortant du commissariat central d'Alger ». Les faits, dûment établis à l'époque, furent le résultat de la grève du FIS, avec occupation autorisée par le gouvernement des places publiques, ainsi que de l'attaque des grévistes avec armes à feu, par les forces publiques qui obéissaient à un ordre mystérieux, n'émanant pas du gouvernement civil.

⁴² J. J. Lavenue, *Le FIS et la Constitution algérienne*, revue semestrielle, Cerdic publications. PJR - Praxis juridique et religion, 10.02.1993, p. 128.

⁴³ J. J. Lavenue, *Aspects constitutionnels de la démission du président de la république et de la suspension du processus électoral en Algérie*, dans *Les épisodiques*, 6. 1992 (GREJ. Université de Lille II).

⁴⁴ Le Décret législatif numéro 92-03 du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme (publié au journal officiel numéro 70 du 1 octobre 1992) a été abrogé et ses dispositions intégrées aux codes pénal et de procédure pénale par les ordonnances, respectivement numéros 95-11 et 95-10 du 25 février 1995 publiées au journal officiel numéro 11 du 1 mars 1995.

⁴⁵ Par exemple, c'est notamment le droit musulman (fiqh) qui régit principalement de nombreuses opérations bancaires modernes. Il existe aujourd'hui par le monde, en plus de la Banque Islamique de Développement - Banque intergouvernementale - quelque deux cent banques islamiques opérationnelles, y compris au Maghreb (Algérie, Tunisie, Mauritanie). Elles couvrent tous les continents (Amérique, Europe, Asie, Afrique et Australie). Toutes pratiquent des contrats et des opérations conformes aux préceptes de la Shari'a sans que l'Université algérienne ne s'en préoccupe.

⁴⁶ Geny, *Science et technique en droit privé positif*, 1921, tome 3, p.450 ; G. Mounin, *La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques*, Archives de philosophie du droit, t. XIX, le langage du droit, 1974, p.7. Voir encore Roubier dans *Théorie générale du droit*, Sirey, 2 ed. 1951, p. 113.

⁴⁷ A. Vialard, *Réflexions sur la méthode d'interprétation et d'utilisation du code civil algérien*, article publié dans la *revue algérienne des sciences juridiques*, vol.XVI, n° 2, juin 1979, p.289.

⁴⁸ Déclaration faite à l'agence de presse Reuter le 16 avril 1964.

+ +

+ +

+

+

1228

Legal Perspective

⁴⁹ Le code de procédure pénale, promulgué par ordonnance numéro 66-155 du 8 juin 1966, modifié par ordonnance 95-10 du 25 février 1995 a (1) élargi la compétence à tout le territoire national des officiers de police judiciaire - article 16 alinéa 2 - (2) a mis ces officiers sous la dépendance du procureur général alors qu'auparavant ils étaient sous le contrôle du juge président de la chambre d'accusation - article 16 alinéa 3 - (3) a élargi leur pouvoir vis-à-vis du juge d'instruction auquel ils peuvent « ordonner » de prendre toute mesure conservatoire - nouvel article 47 - (4) abaisse la majorité pénale aux mineurs de 16 ans - article 249 - (5) modifie le nombre des jurés populaires, devenus minoritaires par rapport au nombre des juges dans la composition des tribunaux criminels - article 258 - (6) fait désormais désigner les jurés par une commission créée par décret, par l'administration alors qu'auparavant ils étaient désignés par les assemblées locales élues - article 264 - etc. La législation antiterroriste avait déjà violé des principes constitutionnels, notamment en décidant de son effet rétroactif alors que les peines d'infractions classiques du code pénal avaient été doublées, ces mesures violaient les engagements de l'Algérie pris par la ratification de Pacte portant sur les droits civils et politiques et du Protocole additif qui en assure l'application.

⁵⁰ J. Vergès, *Lettre ouverte à des amis algériens devenus tortionnaires*, Albin Michel, 1993.

⁵¹ Le véritable mimétisme législatif vient récemment d'être accentué par l'adoption par la dernière Constitution de 1996 du Conseil d'Etat, juridiction suprême des litiges administratifs, soumis auparavant à la chambre administrative de la Cour suprême. Cette option a contraint le législateur à créer encore un Tribunal des conflits chargé de départager le contentieux de compétence qui risque de naître entre la Cour suprême et le Conseil d'Etat. Or, dans l'histoire judiciaire algérienne il n'y a jamais eu de contentieux de compétence entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, ressortant l'un et l'autre de chambres différentes de l'unique Cour suprême. La réforme judiciaire algérienne est donc superficielle et ne répond à aucun problème réel, cette réforme est un simple effet de mode et d'adaptation gratuite et superficielle de la justice algérienne à celle française.

⁵² *Le Monde* du 1 février 1962.

⁵³ Trois pièces de fond remises par les avocats de la défense à la Cour d'Alger, chambre administrative, ont disparu du dossier, *Djazair El Youm*, 22 mars 1992, p.1-2. La demande de dissolution du FIS présentée à cette chambre par le général L. Belkheir, ministre de l'intérieur, était étayée de quatre coupures de presse. Le premier ministre S. A. Ghozali, alors que le dossier était entre les mains de la justice, s'était autorisé pour affirmer que le « dossier était lourd », *El Watan*, 3 mars 1992. Ces faits nous permettent de dire que ce dossier a été illégalement sorti du bureau du juge avant décision.

⁵⁴ Recours numérotés 110778 et 110779, portés devant la chambre administrative de la Cour suprême, pour contester les décrets exécutifs numérotés respectivement 141-92, 142-92 et 143-92, décidant de la dissolution de 482 APC et plusieurs dizaines d'APW élues, et donnant au wali (préfet), la possibilité de suspendre tout élu par simple arrêté, violaient le code communal et le code de Wilaya (journal officiel numéro 27 du 12 avril 1992). La cour suprême rejette les recours. Pourtant, par exemple, l'article 41 alinéa 2 du code de la Wilaya et l'article 32 alinéa 2 du code communal exigent, pour la suspension d'un élu, une décision personnelle et motivée, permettant le recours au juge. Les cas de dissolution d'assemblées élues sont limitativement prévus par ces codes, par exemple, articles 38 à 42 et 44 à 46 du code de la wilaya. Or, les décrets n'ont visé aucun des cas légaux de dissolution.

⁵⁵ A. Hachani avait fait publier un communiqué au nom du FIS, alors que ce parti était encore légal, dans le quotidien *El Khabar*, du 22 janvier 1992 et sur *El Forkane* du 23 janvier 1992. Ce communiqué ayant été considéré par la hiérarchie militaire comme subversif, A. Hachani sera arrêté le même jour, présenté au juge d'instruction qui le mit en détention préventive, qui durera cinq ans et demi. Il fut inculpé avec trois journalistes d'*El Khabar* ainsi que la direction d'*El Forkane*. Ce ne sera que le 7 juillet

+

+

+

+

1997 que le tribunal criminel d'Alger le jugera ; il acquittera les journalistes et condamnera A. Hachani à cinq ans de prison ferme avec privation des droits civiques pour une durée de trois années.

⁵⁶ Ordonnances datées du 2 mars 1992, portant les références 42/91/1883.

⁵⁷ L'article 129 de la Constitution du 23 février 1989, repris d'ailleurs à l'article 138 de celle de 1996, affirmait que : « le pouvoir judiciaire est indépendant » ; la cour de sûreté de l'Etat est supprimée (loi 89-05 du 25 avril 1989) etc. La parole libérée, le président du syndicat des magistrats, auxquels un nouveau statut avait été accordé (loi numéro 89-21 du 12 décembre 1989) dira : « depuis l'indépendance, des pressions continuent toujours d'être exercées sur nous [...] il est clair que l'autonomie dérange certains, nous sommes la cible numéro 1 du gouvernement ».

⁵⁸ « Si le pouvoir exécutif s'amuse à enfermer ses opposants, à poursuivre ses adversaires, à museler toute opposition, à opter pour l'embrigadement des médias, qu'advierait-il des libertés et des lois si le juge se fait son complice ? [...] les juges ont donc aujourd'hui une lourde responsabilité à assumer : dire le droit en toute équité », notre article, « Les juges algériens, boussoles ou girouettes », hebdomadaire, *Parcours Maghrébin*, numéro 113, 27/4 au 3 mai 1991.

⁵⁹ Des décrets sont revenus sur les acquis du Conseil supérieur de la magistrature (numéros 92-05 et 92-388, parus au J. O. numéro 77), dénoncés publiquement (*La Nation*, numéro 95, des 11/17 avril 1995) et de simples circulaires à diffusion secrète, comme celle du 23 mars 1996, s'immisceront dans le cours de la justice (voir, *El Watan* du 19 août 1996).

⁶⁰ Décret numéro 92-03 du 30.9.1992. Ce texte a violé plusieurs dispositions constitutionnelles qui réservent la matière judiciaire au domaine de la loi. Il a également violé le principe de hiérarchie des normes.

⁶¹ *Algérie, Le livre noir*, éditions La Découverte, Paris, 1997, p. 59 sq. ; *Livre blanc sur la répression en Algérie, supplément*, éditions Hoggar Print, 1996, p. 35 sq. Egalement, les révélations de la collusion de la justice algérienne avec des clans mafieux liés au pouvoir exécutif, faites par la presse algérienne encouragée par des clans de l'armée au cours des mois d'août à octobre 1998, provoquant la démission du ministre de la justice et, par contre coup, la suspension de plusieurs titres, ayant participé à la campagne, sous le fallacieux prétexte de dettes commerciales dues à l'imprimerie d'Etat qui détient le monopole de l'impression.

⁶² Depuis 1815 la communauté internationale a passé plus de 300 conventions internationales sur le droit humanitaire, les droits de l'homme et le droit international pénal. Voir bibliographie citée par M. Ch. Bassiouni, « Draft Statute International Tribunal » dans la revue « Nouvelles études pénales », de l'Association Internationale de Droit Pénal, 2^{ème} édition, Érès, 1993 ; notamment G. Grebing, *La création d'une cour pénale internationale : bilan et perspectives*, 45, Revue Internationale de Droit Pénal (RIDP), 435, 1974 ; RIDP, numéro spécial, numéros 3 - 4 (vol. 45), 1974 contenant des contributions pour la Cinquième Conférence des Nations Unies tenue à Genève sur la prévention des infractions et le traitement des délinquants ; Hassanin I. Abid, *La justice pénale internationale* (en arabe), Dar Annahdha El-Arabia, 1^{ère} ed., Le Caire, 1977.

⁶³ Constitution, article 132 : « Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

⁶⁴ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, CCPR/C/101/Add.1 - 18 mai 1998 -State Party Report, Algeria.

⁶⁵ A. Huet et R. Koering-Jouli, *Droit pénal international*, P.U.F., coll. Themis, Paris, 1993, p.30.

+ +

+ +

+

+

1230

Legal Perspective

⁶⁶ Convention contre la torture adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984 (Résolution 39/46) entrée en vigueur le 26 juin 1987 ; l'Algérie y adhère par décret numéro 89-66 du 16 mai 1989 - J. O. 20 du 17 mai 1989. Convention et Pacte portant sur les droits civils et politiques, adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des N.U. (Résolution 2200 A XXI, du 16.12.1966), entrés en vigueur le 23.3.1976. L'Algérie y adhère par décret numéro 89-67 du 16 mai 1989. Ces Conventions et Pacte ne seront publiés qu'après 8 années : Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, numéro 11 du 26 février 1997.

⁶⁷ La chambre criminelle de la Cour de cassation française a affirmé la primauté des traités sur les règles intérieures postérieures, Crim., 14 janvier 1980, JCP, 1980, II, 19391 et 5 mai 1986, JDI, 1987, 325.

⁶⁸ Avis rendant nulles des réserves opposées à la Convention sur le génocide, Recueil 1951, p. 23.

⁶⁹ Cour Internationale de Justice, Recueil 1986, p. 14.

⁷⁰ R. Abi-Saab, *Les principes généraux du droit humanitaire selon la Cour internationale de justice*, RICR, juillet-août 1987, p. 386.

⁷¹ Ibid., p. 389.

⁷² C'est le nom par lequel plusieurs auteurs désignent les normes des droits de l'homme et du droit humanitaire faisant partie du noyau dur, droits inaltérables et sortant donc du domaine réservé des Etats, Schemmers H. G., *The Obligation to Intervene, in Human Law of Armed Conflict Challenges Ahead*, Essays in Honour of Frits Kalskoven, Astrid J. M. Delissen and G. J. Tanja eds. Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1991, p. 592 ; Meron Theodor, *Human Rights and Humanitarian Norms as Customary Law*, Oxford, Clarendon, 1989, p. 80.

⁷³ A. Naef, « A l'ONU, les droits de l'homme héritent d'une militante passionnée », *Tribune de Genève*, 17 octobre 1997 ; le même jour Mme Robinson, Commissaire des droits de l'homme des Nations Unies déclarait dans une interview accordée à P. Hazan du *Nouveau Quotidien* (Lausanne) : « Je n'accepte pas que sous le prétexte de ne pas violer la souveraineté algérienne, nous ne puissions rien dire, alors que des gens sont massacrés. Je me suis heurtée la semaine passée sur ce point avec le ministre algérien des affaires étrangères ».

⁷⁴ Kh. Gabran, *Le Prophète*, éditions Casterman, p. 44.

⁷⁵ Cour Internationale de Justice, Recueil, 1986, § 258.

⁷⁶ Bin Cheng, *La jurimétrie : sens et mesure de la souveraineté juridique et de la compétence nationale*, J. D. I., 1991, p. 585. Cet auteur propose un système scientifique pour mesurer l'étendue de la souveraineté en p. 596 sq.

⁷⁷ L'Algérie a adhéré aux quatre Conventions de Genève et aux deux protocoles. Elle a émis des réserves sur le protocole I relatif aux conflits armés internationaux. Source, S. A. Aldeeb Abu-Sahlieh, *Les Musulmans face aux droits de l'homme*, ed. Bochum, 1994, p. 570.

⁷⁸ CICR, commentaire, III, pp. 24 et 28, article 1.

⁷⁹ E. David, *Eléments de droit des conflits armés*, Presses Universitaires de Bruxelles, 1991-1992, 2^{ème} édition, p. 76 sq.

⁸⁰ Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Livre II, chap. XXV, VIII, 2.

⁸¹ M. Bettati et B. Kouchner, *Le devoir d'ingérence*, éditions Denoel, Paris, 1987.

+

+

+

+

⁸² O. Corten et P. Klein, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction*, coédition Bruylant et Université de Bruxelles, 1992, préface de Jean Salmon, professeur à l'Université libre de Bruxelles.

⁸³ C.I.J. , Recueil, 1986, p. 148, point 9 du dispositif de l'arrêt ; également arrêt Détroit de Corfou, même Recueil, p. 114, § 218.

⁸⁴ C. I. J. , Recueil, op. cit. , § 274.

⁸⁵ A. Ross, *La notion de compétence nationale dans la pratique des Nations Unies, une rationalisation a posteriori*, Mélanges Rolin, Paris, Pedone, 1964, p. 299 ; G. Cohen-Jonathan, Article 39, in Cot J. P. et A. Pellet, *La Charte des Nations Unies, commentaire article par article*, Paris, Economica, 1985, p. 651 sq.

⁸⁶ I. Oseredczuk, coordonatrice à l'Association de consultants internationaux en droits de l'homme (CID), dans l'Avant propos du livre de D. Prémont, *Droits intangibles et états d'exception*, imp. Etablissements Emile Bruylant, Bruxelles, 1996 ; voir également l'étude de Mme N. Questiaux , intitulée *Etude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception*, E/CN. 4/Sub. 2/1982/15.

⁸⁷ La proclamation des circonstances exceptionnelles visant au gel provisoire de certains droits, obéit aux conditions prévues dans les différentes conventions internationales, des conditions de forme et de fond. L'une des nombreuses conditions de fond à la proclamation des circonstances exceptionnelles est que le péril qui la justifie soit dirigé contre la nation et son existence, et non contre la pérennité du gouvernement. Lire Jaime Oraa, « *Human Rights in States of Emergency in International Law* », Clarendon Press, Oxford, 1992.

⁸⁸ L. Doswald-Beck et S. Vité, *Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme*, RICR, mars-avril 1993, numéro 800.

⁸⁹ Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel correspondent les articles 15 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 et 27 de la Convention américaine portant sur les mêmes droits.

⁹⁰ Résolution XXIII.

⁹¹ Déclaration et programme d'action de Vienne, ONU, A/Conf. 157/23, 12 juillet 1993, I. §29. La conférence mondiale sur les droits de l'homme de Vienne avait d'autre part affirmé que la protection de ces droits est une « préoccupation légitime de la communauté internationale ». L'Algérie y était représentée. Elle ne peut s'opposer à la préoccupation de la communauté internationale sur les massacres commis en Algérie sous prétexte de la souveraineté nationale et encore moins celui des circonstances exceptionnelles.

⁹² Rapport de la réunion d'experts sur les droits non susceptibles de dérogation dans les états ou situations d'exception, Genève, 17-19 mai 1995, version révisée et complétée par le CID pour publication, il constitue l'annexe I du huitième rapport annuel et liste d'Etats qui, depuis le 1 janvier 1985, ont proclamé, prorogé ou abrogé un état d'exception, E/CN. 4/Sub. 2/1995/20 et Corr. Présenté par M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial à la 47^{ème} session de la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 31 juillet - 25 août 1995.

⁹³ Articles 63, 62, 142 et 158 respectivement des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Conventions de Genève.

⁹⁴ Cour Internationale de Justice, Recueil 1949, 9 avril 1949, p. 22.

⁹⁵ Série de décisions depuis celle rendue en 1947 dans l'affaire du Détroit de Corfou ainsi que plusieurs avis consultatifs, notamment, sur le Statut international du sud-ouest africain et sur les Réserves à la Convention sur le génocide, avis cité ci-dessus. Dans son avis consultatif sur la Namibie, la Cour a déclaré que le déni des droits fondamentaux de la personne humaine constitue une « violation fla-

+ +

+ +

+

+

1232

Legal Perspective

grante des buts et principes de la Charte ». Voir, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la Résolution 276 du Conseil de sécurité, (1970), C.I.J., Recueil, 1971, 21 juin 1971, p. 16.

⁹⁶ Arrêt du 24 mai 1980, C. I. J., Recueil 1980, p. 43 et p.91, affaire dite du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran.

+

+